

4963  
du 25-10-04

G.A.E.C. LA TIDOIRE

La Tidoire

85590 TREIZE VENTS

STATUTS

HARMONISES

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 Avril 1995

G.A.E.C. LA TIDOIRE

La Tidoire  
85590 TREIZE VENTS

## Assemblée Générale Extraordinaire du 3 Avril 1995

Les associés du G.A.E.C. LA TIDOIRE, agréé le 17 Juillet 1975 sous le N° 85-161, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 3 Avril 1995, conformément aux Statuts, au siège social à La Tidoire 85590 TREIZE VENTS.

Etaient présents : - Mr ROUSSEAU Joseph  
- Mr ROUSSEAU Gérard

tous et seuls associés.

Assistaient également :

- Mme ROUSSEAU Marie-Annick épouse de Mr ROUSSEAU Joseph
- Mme ROUSSEAU Brigitte épouse de Mr ROUSSEAU Gérard

### ORDRE DU JOUR :

- 1 - ENTREE de Mmes ROUSSEAU Marie-Annick et Brigitte comme nouvelles associées du GAEC LA TIDOIRE à compter du 1er Janvier 1995
- 2 - PROROGATION de la DUREE du GAEC

-----  
Au préalable, les associés exposent ce qui suit :

Suivant acte sous seing privé, il avait été constitué le 1er Juillet 1975 le GAEC LA TIDOIRE, reconnu par le Comité Départemental d'Agrément de la Vendée du 17 Juillet 1975 sous le N° 85-161.

A l'origine, le capital social d'un montant de 376 000 F était réparti de la façon suivante :

- Mr ROUSSEAU François : 194 000 F soit 194 parts de 1 000 F
- Mr ROUSSEAU Joseph : 91 000 F soit 91 parts de 1 000 F
- Mr ROUSSEAU Gérard : 91 000 F soit 91 parts de 1 000 F

R.M.A

B.R

J.R.

G.R

Les parts étaient toutes représentatives d'apport de cheptel et autres biens mobiliers.

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 Septembre 1976, Mr ROUSSEAU François s'est retiré du GAEC et a cédé ses parts sociales à Mrs ROUSSEAU Joseph et Gérard. Le capital social inchangé de 376 000 F était réparti de la façon suivante :

- Mr ROUSSEAU Joseph : 188 000 F soit 188 parts de 1 000 F
- Mr ROUSSEAU Gérard : 188 000 F soit 188 parts de 1 000 F

Depuis, aucune modification n'a été apportée au GAEC LA TIDOIRE.

-----

1ère Résolution

Après discussion, les associés du GAEC LA TIDOIRE acceptent à l'unanimité l'entrée de :

- Mme ROUSSEAU Marie-Annick, née DRAPEAU le 27/09/46
- Mme ROUSSEAU Brigitte, née SIMONNEAU le 24/10/52

comme nouvelles associées du GAEC LA TIDOIRE à compter du 1er Janvier 1995.

Il est procédé de ce fait à une harmonisation des statuts. Y est inséré notamment l'Article 8 concernant la reconnaissance de la qualité d'associé du conjoint d'un associé.

Mmes ROUSSEAU Marie-Annick et Brigitte se voient reconnaître la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales souscrites lors de l'apport de biens communs par leurs époux

L'Article 7 des Statuts se voit ainsi modifié :

Article 7 : PARTS SOCIALES

Le capital du groupement est divisé en 376 parts d'un même montant unitaire de 1 000 Francs.

Ces parts sont souscrites sur un registre des associés tenu au siège du groupement.

En représentation des apports nets faits au G.A.E.C. par les associés, il est attribué :

A - à Monsieur ROUSSEAU Joseph

- 94 parts, portant les numéros de 1 à 94  
représentant son apport net de cheptel et autres éléments mobiliers, soit : ..... 94 000 F
- TOTAL ..... 94 000 F

R. A. A                      B R  
J. R.                            G R

B - à Madame ROUSSEAU Marie-Annick (épouse de Monsieur ROUSSEAU Joseph)

- 94 parts, portant les numéros de 95 à 188 représentant son apport net de cheptel et autres éléments mobiliers, soit : .....	94 000 F
TOTAL .....	94 000 F

C - à Monsieur ROUSSEAU Gérard

- 94 parts, portant les numéros de 189 à 282 représentant son apport net de cheptel et autres éléments mobiliers, soit : .....	94 000 F
TOTAL .....	94 000 F

D - à Madame ROUSSEAU Brigitte (épouse de Monsieur ROUSSEAU Gérard)

- 94 parts, portant les numéros de 283 à 376 représentant son apport net de cheptel et autres éléments mobiliers, soit : .....	94 000 F
TOTAL .....	94 000 F

Aucun membre du groupement ne peut détenir plus de 70 % du capital social si le G.A.E.C. comprend deux associés, plus de 50 % et moins de 10 % du capital social si le G.A.E.C. comprend plus de deux associés.

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Les droits des associés résulteront des statuts, des actes et des délibérations qui modifieraient le capital social, ainsi que des cessions éventuelles.

#### 2ème Résolution

Les associés décident à l'unanimité de proroger de 30 années la durée du GAEC.

L'Article 4 des Statuts est ainsi complété :

#### Article 4 : DUREE

La durée du G.A.E.C. est prorogée de 30 années à compter de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 Avril 1995.

Les Statuts Harmonisés et modifiés suite à la présente Assemblée Générale Extraordinaire sont annexés aux présentes

Cette Assemblée Générale Extraordinaire sera communiquée au secrétariat du Comité Départemental d'Agrément et fera l'objet des formalités requises.

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE, la séance est levée.

à suivre les Statuts Harmonisés ...

R Y A      B R  
J. A.      G R

# G. A. E. C.

## GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN

### STATUTS HARMONISES

#### PAR ACTE SOUS SEING PRIVE :

#### ENTRE LES SOUSSIGNES :

- A- Monsieur ROUSSEAU Joseph, né le 2 Février 1947 à Treize Vents, demeurant La Tidoire 85590 TREIZE VENTS, époux de Madame DRAPEAU Marie-Annick, marié le 20 Juillet 1968 à Treize Vents sans contrat de mariage,
- B- Madame DRAPEAU Marie-Annick, née le 27 Septembre 1946 à Treize Vents, demeurant La Tidoire 85590 TREIZE VENTS, épouse de Monsieur ROUSSEAU Joseph, mariée le 20 Juillet 1968 à Treize Vents sans contrat de mariage,
- C- Monsieur ROUSSEAU Gérard, né le 29 Septembre 1949 à Treize Vents, demeurant La Tidoire 85590 TREIZE VENTS, époux de Madame SIMONNEAU Brigitte, marié le 21 Juillet 1972 à Bressuire sous le régime de la communauté légale,
- D- Madame SIMONNEAU Brigitte, née le 24 Octobre 1952 au Temple (79), demeurant La Tidoire 85590 TREIZE VENTS, épouse de Monsieur ROUSSEAU Gérard, mariée le 21 Juillet 1972 à Bressuire sous le régime de la communauté légale

Il est formé un G.A.E.C., société civile de personnes, régi par les articles 1832 à 1870-1 du code civil, par le titre III de la loi du 24 Juillet 1867 en cas d'option pour le statut de société à capital variable, par la loi n° 62.917 du 8 Août 1962 modifiée créant les G.A.E.C., par les décrets n° 64.1193 et 64.1194 du 3 Décembre 1964, par les textes subséquents et par les présents statuts.

#### TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

##### Article 1 : OBJET - TRAVAIL EN COMMUN

Ce groupement a pour objet l'exploitation des biens agricoles apportés ou mis à sa disposition par les associés, achetés ou pris à bail par lui, et généralement toutes activités se rattachant à cet objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du groupement, et soient conformes aux textes régissant les G.A.E.C.

La réalisation de cet objet ne peut avoir lieu que par un travail fait en commun par les associés, dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial.

##### Article 2 : DENOMINATION

Le groupement prend la dénomination de "Groupement Agricole d'Exploitation en Commun reconnu de LA TIDOIRE".

Dans tous les actes, factures, correspondances, récépissés, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires émanant du groupement, figurera la dénomination en toutes lettres : "Groupement Agricole d'Exploitation en Commun reconnu de LA TIDOIRE", précédée ou suivie de la mention "Société Civile", ainsi que le montant du capital social, en précisant si celui-ci est variable et le numéro d'immatriculation.

R. Y. A.

B R

J. R.

G R

**Article 3 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à La Tidoire 85590 TREIZE VENTS.

**Article 4 : DUREE**

Le groupement est constitué pour une durée de 20 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée suivant les modalités prévues à l'article 17.

La durée du G.A.E.C. est prorogée de 30 années à compter de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 Avril 1995.

**TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS DE CAPITAL**
**Article 5 : APPORTS AU G.A.E.C.****A la création du G.A.E.C.**

Apports Indivis de Mrs ROUSSEAU François, Joseph et Gérard

Messieurs ROUSSEAU François, Joseph et Gérard apportent au G.A.E.C. les biens suivants :

IMMOBILISATIONS .....	280067,00
- Hangar - stabulation libre	102453,00
- Matériel	39474,00
- Aménagements	11779,00
- Parts sociales	3461,00
- Vaches	122900,00
STOCKS .....	369706,00
- Approvisionnements	14426,00
- Animaux	305595,00
- Végétaux	40680,00
- Avances cultures	9005,00
COMPTES DE TIERS .....	10160,00
- Clients	3523,00
- T.V.A.	6637,00
BANQUE .....	28320,00
TOTAL APPORT BRUT	688253,00
A Déduire .....	312253,00
- Emprunts	273615,00
- Subvention - dettes	37437,00
- Dettes associés	1201,00

TOTAL APPORT NET EN CAPITAL

376000,00 F

soit respectivement pour chacun des associés :

- Monsieur ROUSSEAU François : 194000,00 F
- Monsieur ROUSSEAU Joseph : 91000,00 F
- Monsieur ROUSSEAU Gérard : 91000,00 F

R M A  
S.R.

B R  
G R

**Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 07/09/1976**

Retrait du G.A.E.C. de Monsieur ROUSSEAU François qui cède ses parts à Messieurs ROUSSEAU Joseph et Gérard.  
Le capital inchangé de 376 000 Francs est réparti de la façon suivante :

- Monsieur ROUSSEAU Joseph : 188 000 Francs
- Monsieur ROUSSEAU Gérard : 188 000 Francs

**Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 03/04/1995**

Entrée de :

- Madame ROUSSEAU Marie-Annick, née DRAPEAU le 27/09/1946, épouse de Monsieur ROUSSEAU Joseph
- Madame ROUSSEAU Brigitte, née SIMONNEAU le 24/10/1952, épouse de Monsieur ROUSSEAU Gérard

comme nouvelles associées du G.A.E.C.

Le capital du groupement reste inchangé, Mesdames ROUSSEAU se voient reconnaître la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales souscrites lors de l'apport de biens commun par leurs époux.

Le capital est ainsi réparti :

- Monsieur ROUSSEAU Joseph : 94 000 Francs
- Madame ROUSSEAU Marie-Annick : 94 000 Francs
- Monsieur ROUSSEAU Gérard : 94 000 Francs
- Madame ROUSSEAU Brigitte : 94 000 Francs

Le groupement aura la propriété des biens meubles et immeubles qui lui sont apportés et en prendra possession dès la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il supportera, le cas échéant, à compter de ce jour, la charge du remboursement du passif ci-dessus mentionné, grevant les apports.

Les apports en numéraire sont versés au plus tard le jour de la signature des statuts, au compte bancaire ouvert au nom du groupement, pour le quart au moins de leur montant. Le solde sera appelé au fur et à mesure des besoins du groupement, et au plus tard dans le délai d'un an à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

**Article 6 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital initial du groupement est fixé à la somme de 376 000 Francs. Il peut être porté jusqu'à un capital statuaire de 752 000 Francs et peut être réduit jusqu'à la moitié de ce dernier, sans toutefois pouvoir être inférieur à 10 000 Francs.

Le capital social sera susceptible d'augmentation par des versements successifs faits par les associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par reprise totale ou partielle des apports effectués.

**Article 7 : PARTS SOCIALES**

Le capital du groupement est divisé en 376 parts d'un même montant unitaire de 1 000 Francs.

Ces parts sont inscrites sur un registre des associés tenu au siège du groupement.

En représentation des apports nets faits au G.A.E.C. par les associés, il est attribué :

A - Monsieur ROUSSEAU Joseph

- 94 parts, portant les numéros de 1 à 94  
représentant son apport net de cheptel et autres éléments mobiliers, soit : ..... 94 000,00 F

R. M. A      B R

B - Madame ROUSSEAU Marie-Annick (épouse de Monsieur ROUSSEAU Joseph)	
- 94 parts, portant les numéros de 95 à 188 représentant son apport net de cheptel et autres éléments mobiliers, soit : .....	94 000,00 F
C - Monsieur ROUSSEAU Gérard	
- 94 parts, portant les numéros de 189 à 282 représentant son apport net de cheptel et autres éléments mobiliers, soit : .....	94 000,00 F
B - Madame ROUSSEAU Brigitte (épouse de Monsieur ROUSSEAU Gérard)	
- 94 parts, portant les numéros de 283 à 376 représentant son apport net de cheptel et autres éléments mobiliers, soit : .....	94 000,00 F
TOTAL .....	<u>376 000,00 F</u>

Aucun membre du groupement ne peut détenir plus de 70 % du capital social si le G.A.E.C. comprend deux associés, plus de 50 % et moins de 20 % du capital social si le G.A.E.C. comprend plus de deux associés.

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Les droits des associés résulteront des statuts, des actes et des délibérations qui modifieraient le capital social, ainsi que des cessions éventuelles.

**Article 8 : RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT D'UN ASSOCIE**

Le conjoint d'un associé peut se voir reconnaître la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises soit lors de l'apport de biens communs, soit postérieurement à l'apport de ceux-ci, soit lors de l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs.

Il doit notifier son intention à la société de devenir associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la notification a lieu au moment de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux.

Dans tous les cas, l'agrément est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés. L'époux associé ne participe pas à ce vote. La décision est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

L'entrée du conjoint doit :

- être communiquée au secrétariat du Comité Départemental d'Agrément ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

**Article 9 : CESSION DE PARTS (à titre onéreux)**

I - Forme de cession :

Toute cession de parts sociales est obligatoirement constatée par un acte écrit, authentique ou sous seing privé.

Elle est opposable au groupement par mention du transfert sur le registre des associés tenu au siège social du groupement.

Elle est opposable aux tiers après accomplissement de cette formalité et le dépôt en annexe au Registre du

R. M. A      B R  
J. R.      C. P.

Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

## II - Modalités de la cession :

Toute cession de parts entre associés est libre lorsque le G.A.E.C. comprend deux associés. Dans tous les autres cas, toute cession de parts, même entre associés, est subordonnée à l'accord unanime des autres associés, donné dans les conditions suivantes.

- 1- Le cédant notifie au groupement et à ses co-associés son projet de cession en indiquant les nom, prénom, profession, date et lieu de naissance, domicile du (des) cessionnaire(s), le nombre de parts qu'il a l'intention de céder et le prix convenu.
- 2- L'agrément du cessionnaire est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le cédant.
- 3- Lorsque le projet de cession est accepté, la décision d'agrément est notifiée au cédant dans les quinze jours et la cession est régularisée.
- 4- S'il est rejeté, les associés autres que le cédant sont tenus :
  - . soit d'acquérir eux-mêmes les parts cédées ;
  - . soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés à l'unanimité par eux ;
  - . soit de les faire racheter, en vue de leur annulation, par le groupement lui-même qui réduit alors d'autant son capital, cette décision étant également prise à l'unanimité.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Le nom du (des) acquéreur(s) proposé(s), associés ou tiers, ou l'offre d'achat par le groupement ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant qui peut alors renoncer à son projet de cession. Dans ce cas, il doit en aviser le groupement dans les 15 jours de la réception de la notification.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans les 3 mois de la notification prévue au paragraphe 1 ci-dessus, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans ce délai, la dissolution anticipée du groupement. Cette décision est alors notifiée au cédant dans le délai d'un mois. Celui-ci peut y faire échec en faisant, dans le même délai, connaître à ses associés qu'il renonce à la cession.

Toute notification est faite soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

## III - Prix de la cession

En cas de contestation sur le prix de cession, celui-ci est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

## IV - Publicité de la cession des parts

Toute cession de parts doit :

1. être communiquée au secrétariat du Comité départemental d'agrément dont relève le G.A.E.C. ;
2. faire l'objet des formalités de publicité requises.

## Article 10 : TRANSMISSION DES PARTS DE CAPITAL (à titre gratuit)

### I - Transmission "entre vifs"

Un membre du groupement ne peut librement céder à titre gratuit tout ou partie de ses parts sociales.

R. M. A.      B. R.  
T. P.            G. R.

Toute transmission entre vifs à titre gratuit doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée par le donateur au groupement à son associé ou à chacun de ses co-associés, indiquant les nom, prénom, profession, adresse, date et lieu de naissance du (des) bénéficiaire(s), ainsi que le nombre de parts dont la transmission est envisagée.

L'agrément du (des) donataire(s) est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le donateur.

Il peut aussi résulter du défaut de réponse dans les deux mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la décision est notifiée au donateur qui peut renoncer à la transmission.

## II - Transmission par décès

Le groupement n'est pas dissous par le décès d'un associé ; les ayants-droit de l'associé décédé qui désirent faire partie du groupement doivent être agréés par l'associé ou les associés survivants.

1. A la requête de tout associé ou de tout ayant-droit de l'associé décédé, le ou les associés survivants doivent, dans le six mois du décès, se prononcer sur l'agrément d'un ou de plusieurs ayants-droit.
2. L'agrément des ayants-droit est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés survivants.

En cas d'agrément, les ayants-droit font partie du groupement aux lieu et place de leur auteur.

En cas de refus, ou à défaut de décision dans le délai ci-dessus, les droits sociaux correspondants doivent être rachetés soit par le ou les associés survivants, soit par un ou plusieurs tiers agréés par eux, soit par le groupement lui-même, selon la procédure prévue à l'article 9-II ci-dessus.

Toutefois, l'ayant-droit dont l'admission est refusée en dehors d'un motif grave et légitime, a le droit de reprendre les apports en nature du défunt.

3. Jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur agrément, les ayants-droit de l'associé décédé participent aux décisions collectives avec les voix dont disposait le défunt, par l'intermédiaire de l'un d'eux qui les représente ou, s'il y a lieu, par l'intermédiaire de leur représentant légal. Le groupement est alors administré par le ou les associés survivants, à charge de rendre compte de leur gestion aux ayants-droit de l'associé décédé.

## III - Forme des notifications

Toutes les notifications prévues pour l'application des dispositions des paragraphes I et II du présent article, sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, soit par acte d'Huissier de Justice.

## IV - Publicité

Toute transmission de parts à titre gratuit doit :

1. être communiquée au secrétariat du Comité Départemental d'Agrément dont relève le G.A.E.C. ;
2. faire l'objet des formalités de publicité requises.

## TITRE III - APPORTS EN INDUSTRIE - PARTS D'INDUSTRIE

### Article 11 : APPORTS EN INDUSTRIE - PARTS D'INDUSTRIE

Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social. Ils sont représentés par des

R. H. A      B R  
J. A            G R

parts d'intérêt appelées "parts d'industrie".

Elles ne sont ni cessibles, ni transmissibles, et sont annulées à la date du retrait ou du décès de leur titulaire.

La participation de l'apporteur en industrie aux bénéfices du groupement, est au moins égale à celle de l'apporteur en capital, qui au titre de la rémunération du travail, en perçoit le moins.

Sa contribution aux pertes sera proportionnelle à sa participation aux bénéfices des 2 précédents exercices bénéficiaires.

#### TITRE IV - BIENS MIS A DISPOSITION

##### Article 12 : BIENS MIS A DISPOSITION

Un document particulier certifié sincère et véritable par les associés dresse la désignation des biens mis à disposition par chaque associé. Il précise également les conditions et les modalités du contrat de mise à disposition.

#### TITRE V - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

##### Article 13 : PARTICIPATION AU TRAVAIL EN COMMUN

Tous les associés participent effectivement au travail en commun et aux responsabilités de l'exploitation.

Au cours de la vie du groupement, une dispense de travail peut être accordée par décision collective des associés prise conformément à l'article 17 des présents statuts, dans les cas suivants :

1. Sous réserve de l'accord des intéressés : au conjoint survivant de l'associé qui a un ou plusieurs enfants mineurs à sa charge, à l'héritier majeur de l'associé décédé qui poursuit ses études. Cette dispense d'une durée d'un an est renouvelable une fois, par décision collective des associés, à la condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du groupement.
2. A l'associé dans l'impossibilité de travailler en raison de son état de santé. Cette dispense ne peut excéder un an.
3. A l'associé justifiant d'un an au moins de travail effectif et permanent au sein du groupement et qui souhaite bénéficier d'un congé pour formation professionnelle. Cette dispense ne peut excéder un an.

Ces dispenses de travail peuvent être accordées concomitamment dans un même groupement à la condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du groupement.

Les décisions relatives aux dispenses de travail sont motivées et indiquent la durée de la dispense accordée.

Elles sont adressées, avec les pièces justificatives de la dispense, au Comité Départemental d'Agrément dans le mois de leur intervention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposées contre récépissé au secrétariat de ce Comité.

##### Article 14 : REMUNERATION DU TRAVAIL

Chaque associé reçoit une rémunération de son travail.

Elle est fixée chaque année par décision des associés sans pouvoir excéder 3 SMIC par mois.

R M A      B R G R

Dans la limite de un à six SMIC, elle constitue une charge pour le groupement.

### Article 15 : RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Vis-à-vis des créanciers du groupement, chaque associé porteur de parts de capital est tenu au paiement des dettes dans la limite de deux fois la fraction de capital social qu'il possède. Chaque associé apporteur en industrie est tenu comme celui dont la participation au capital social est la plus faible.

Mais par dérogation à ces dispositions, les associés apporteurs en capital sont tenus de rembourser sans limitation et solidairement les emprunts contractés par le groupement auprès d'une Caisse de Crédit Agricole Mutuel. Cet engagement survit au décès ou à la retraite d'un associé.

Vis-à-vis des tiers, la responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle de chaque associé, porteur de parts de capital ou d'industrie, est indéfinie. Afin de la couvrir, le groupement devra contracter les assurances nécessaires.

## TITRE VI - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

### Article 16 : GERANCE

Le groupement est géré par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés.

#### 1. Nomination

Le ou les gérants sont désignés par décision collective dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

#### 2. Révocation

Tout gérant est révocable par décision collective des associés, conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

La révocation peut être également prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

#### 3. Démission

Un gérant peut démissionner de ses fonctions sans justifier sa décision, mais après l'avoir notifiée à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La démission prend effet à la clôture de l'exercice en cours, sauf décision contraire de son (ses) co-associé(s).

Si le gérant est unique, la notification de sa démission doit être accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés, à tenir dans le délai de 15 jours, en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux gérants.

#### 4. Vacance

Si, pour quelque cause que ce soit, le groupement se trouve dépourvu de gérant, tout associé pourra :

- convoquer une assemblée générale dans le délai de 15 jours de la vacance, pour procéder à une nouvelle nomination ;
- ou demander au Président du Tribunal de Grande Instance la désignation d'un mandataire chargé de réunir les

24.17 BR  
J.R. GR

associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Le décès, la démission, la révocation du (des) gérant(s) n'entraînent pas la dissolution du groupement.

## 5. Publicité

La nomination et la cessation des fonctions du (des) gérant(s) doivent être publiées dans les formes requises.

## 6. Pouvoirs et obligations

### a) POUVOIRS

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt du groupement.

Vis-à-vis des tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du groupement en vue de la réalisation de l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit, qui appartient à chacun d'eux, de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils aient eu connaissance de cette opposition.

### b) OBLIGATIONS

Le (les) gérant(s) doit(vent) au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité du groupement au cours de l'exercice écoulé, avec l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, des pertes encourues ou prévues.

### c) RESPONSABILITES

Chaque gérant est individuellement responsable envers la société et les tiers soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, ils sont solidairement responsables à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part de chacun dans la réparation du dommage.

## Article 17 : DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent l'être également par le consentement unanime des associés, exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

### 1. Convocation et tenue de l'assemblée

Les associés se réunissent aussi souvent qu'il est nécessaire, et obligatoirement dans les 5 mois de la clôture de l'exercice social, pour approuver, redresser et arrêter les comptes.

Dans le cas où tous les associés sont gérants, la réunion de l'assemblée s'effectue sans formalité sous la condition que tous les associés soient présents ou représentés lors de la réunion.

Dans le cas où tous les associés ne sont pas gérants :

- les convocations aux assemblées sont faites par le gérant, quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion, par lettre recommandée adressée à tous les associés ; toutefois, la convocation peut aussi être remise personnellement aux associés contre émargement ;
- les avis de convocation doivent indiquer la date, le lieu, l'heure, l'ordre du jour de la réunion et

R A A      B-R  
 P-D      G-R

énoncer le texte des résolutions proposées ;

- lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, le rapport du gérant doit être joint à l'avis de convocation.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint, ou en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé.

Un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

## 2. Compétence et attributions de l'assemblée

### A - LE GAEC COMPREND DEUX ASSOCIES

Toutes les décisions sont prises d'un commun accord. Elles concernent notamment :

- l'administration et la gestion du groupement ;
- la nomination du (des) gérant(s) ;
- la demande de tout emprunt ;
- la constitution de toute garantie et sûreté ;
- la modification des statuts du groupement ;
- la transformation du G.A.E.C. en une autre forme de société, sa fusion avec une autre société, sa scission en deux ou plusieurs sociétés de même (ou de toute autre) forme ;
- etc...

### B - LE GAEC COMPREND PLUS DE DEUX ASSOCIES

\* Sont prises à la majorité simple des associés présents ou représentés les décisions concernant :

- l'administration et la gestion du groupement ;
- la nomination ou la révocation du (des) gérant(s) ;
- les demandes relatives aux dispenses temporaires et exceptionnelles de travail ;
- l'approbation du règlement intérieur ;
- des demandes d'emprunts ;
- des conventions de mise à disposition ;
- des nantissements de parts sociales ;
- des modifications statutaires ;
- la transformation du G.A.E.C. en une autre forme de société, la fusion avec une autre société, la scission en deux ou plusieurs sociétés de même ou de toute autre forme ;
- la nomination du liquidateur et la fixation de ses pouvoirs.

## 3. Procès-verbaux

Toute délibération d'assemblée est constatée par un procès-verbal indiquant :

- la date et le lieu de la réunion ;
- les noms et prénoms des associés présents ou représentés ;
- le nombre des parts détenues par chacun d'eux ;
- les nom, prénom, qualité du président de séance ;
- les documents et rapports soumis aux associés ;
- un résumé des débats ;
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal est obligatoirement signé par les associés présents ou représentés, et consigné sur un registre des délibérations tenu à cet effet au siège du groupement.

Ne sont pas considérées comme des délibérations donnant lieu à l'établissement de procès-verbal, les réunions périodiques des associés consacrées exclusivement à l'organisation du travail entre les associés et aux activités courantes du groupement.

R M - A                      B R  
J, R                              G R

#### 4. Calcul des voix

Chaque associé dispose d'une voix et, s'il est mandaté, de celle de son mandant.

Les co-propriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou, en dehors d'eux, parmi les autres associés.

Les usufruitiers et les nus-propriétaires désignent également celui d'entre eux qui les représentera à l'assemblée.

#### 5. Information permanente des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Y est jointe la liste mise à jour des associés et des gérants.

Tout associé a droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tout document établi par la société ou reçu par elle. Il peut également en prendre copie.

Tout associé a le droit de poser, par écrit, deux fois par an, au(x) gérant(s) des questions concernant la gestion. Questions et réponses se feront par lettre recommandée. Cette dernière devant être faite dans un délai d'un mois.

#### Article 18 : L'EXERCICE SOCIAL - COMPTABILITE

L'exercice social commence le 1er Janvier de chaque année et finit le 31 Décembre.

Une comptabilité doit être tenue, selon les règles du plan comptable général agricole.

#### Article 19 : DETERMINATION DU RESULTAT COMPTABLE

Le résultat net du groupement est déterminé selon les règles du plan comptable général agricole.

#### Article 20 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Chaque année, les associés, par décision collective prise suivant les modalités prévues à l'article 17 des statuts, procèdent à l'affectation et à la répartition (s'il y a lieu) des résultats du dernier exercice.

##### 1. Bénéfices

Les associés :

- peuvent constituer une réserve statutaire par prélèvement de 5 % sur les bénéfices, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve atteint 25 % du capital social ;
- fixent l'intérêt attribué aux parts de capital ;
- décident de l'affectation du solde bénéficiaire.

Il ne peut être fait aucune répartition de bénéfice, même sous forme d'intérêt au capital social, avant le versement des échéances exigibles des prêts contractés auprès de tout organisme de crédit, notamment de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel.

##### 2. Pertes

Les pertes éventuelles sont réparties entre les associés :

- apporteurs en industrie, selon les dispositions prévues à l'article 11 ;
- apporteurs en capital

dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices des 2 derniers exercices bénéficiaires.

R. M. A. B. R.

**TITRE VII - RETRAIT - EXCLUSION D'UN ASSOCIE - DISSOLUTION  
- LIQUIDATION DU GROUPEMENT**

Article 21 : RETRAIT D'UN ASSOCIE

1. Tout associé peut, pour un motif grave et légitime, se retirer du groupement avec l'accord de son co-associé ou l'accord unanime des autres associés.
2. La demande de retrait est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'Huissier de Justice. La décision collective des associés doit être notifiée au demandeur, dans le 3 mois de la réception de sa demande.
3. A défaut d'accord, comme en cas de refus, le retrait peut être autorisé par le Tribunal pour justes motifs.
4. Les associés peuvent décider de procéder au remboursement des droits sociaux de celui qui se retire, en rachetant ou en faisant racheter les parts de celui-ci selon la procédure prévue à l'article 9 ci-dessus.
5. Sauf convention contraire, ce retrait prend effet à la fin de l'exercice social en cours. Les droits de l'associé qui se retire sont liquidés et remboursés selon les modalités de l'article 25 des présents statuts.
6. En cas de contestation, la valeur des droits sociaux est déterminée conformément aux dispositions de l'article 9.III des statuts.
7. A l'issue d'un délai de 5 années après la date de leur entrée dans le groupement, les associés apporteurs en industrie ont la faculté de se retirer librement sans être soumis aux dispositions mentionnées ci-dessus.

Tout retrait réalisé doit :

1. être communiqué au secrétariat du Comité Départemental d'Agrément ;
2. faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 22 : EXCLUSION D'UN ASSOCIE

La faillite personnelle, la liquidation de biens d'un associé, entraînent son exclusion, sauf la faculté réservée aux autres de décider à l'unanimité la dissolution du groupement par anticipation.

En outre, tout associé peut être exclu pour motif grave et légitime par décision unanime des autres associés.

Dans tous les cas la décision d'exclusion en déterminera les modalités.

L'assemblée appelée à statuer sur la décision d'exclusion est convoquée dans les formes prévues à l'article 17.1 des présents statuts. L'associé en cause est invité, dans les mêmes formes, à présenter sa défense devant l'assemblée. La décision prise par l'assemblée est notifiée sans délai à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision d'exclusion doit :

1. être communiquée au secrétariat du Comité Départemental d'Agrément ;
2. faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 23 : DISSOLUTION

Le G.A.E.C. est dissous :

R. M. A                      B. R.  
J. R.                              G. R.

1. De plein droit à l'expiration du terme prévu dans les statuts, sauf décision de prorogation prise un an avant cette date, conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts.
2. Par l'accord unanime des associés pour procéder à la dissolution anticipée du G.A.E.C.
3. Par décision judiciaire, pour justes motifs, sur demande d'un ou de plusieurs associés, les autres associés ayant toutefois dans ce cas la possibilité de solliciter du Tribunal le retrait du (des) demandeur(s) dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts.
4. Par la réalisation ou l'extinction de son objet.
5. Par l'annulation du contrat de société.
6. Par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution du groupement. Celui-ci peut continuer avec l'associé unique, qui dispose d'un délai d'un an pour agréer un nouvel associé. A l'expiration de ce délai, tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée.

La décision de dissolution doit :

- être communiquée au secrétariat du Comité Départemental d'Agrément ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

#### Article 24 : LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, hormis en cas de fusion, de scission, ou de dissolution par l'associé unique..

A compter de la décision de dissolution, l'appellation du groupement devra être suivie de la mention : "Société en liquidation", ainsi que du nom du (des) liquidateur(s).

La personnalité morale du groupement subsiste jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

Conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts, les associés nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs et fixent leur mission.

A défaut de nomination par les membres du groupement, le Président du Tribunal de Grande Instance pourra, sur requête de tout intéressé et par simple ordonnance, désigner un ou plusieurs liquidateurs. Les liquidateurs sont remplacés ou révoqués dans les formes retenues pour leur nomination.

Le (les) liquidateur(s) :

- dispose(nt) des pouvoirs qui lui (leur) est (sont) expressément conférés par la décision qui le (les) nomme. A défaut de précisions, il(s) a (ont) les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation ;
- convoque(nt) l'assemblée des associés chaque fois qu'il(s) le juge(nt) utile ou qu'il(s) en est (sont) requis par un ou plusieurs membres du groupement ;
- a (ont) l'obligation de rendre compte aux associés de l'accomplissement de sa (leur) mission, dans les conditions précisées dans l'acte de nomination ou, à défaut, tous les ans, sous forme d'un rapport écrit relatant les opérations effectuées ;
- doit(vent) à la fin de la liquidation, convoquer les associés pour se prononcer sur :
  - . le compte de liquidation,
  - . le quitus à donner à sa (leur) gestion,
  - . la décharge de son (leur) mandat,
  - . la clôture de la liquidation ;

R. M. A

J. R.

B. R.

G. R.

- est (sont) tenu(s) d'effectuer les formalités requises, et notamment celles de publicité, tant à l'ouverture, au cours et à la clôture de la période de liquidation ;
- doit(vent) procéder à la radiation du G.A.E.C. du Registre du Commerce et des Sociétés ;
- informera(ont) le Comité Départemental d'Agrément.

L'assemblée des associés conserve pendant la liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie du groupement.

Elle a notamment compétence pour modifier, étendre ou restreindre les pouvoirs des liquidateurs.

### Article 25 : PARTAGE

#### 1. Liquidation des droits des associés

##### . DROITS DANS LE CAPITAL SOCIAL

Chaque associé, titulaire de parts sociales, a droit au montant nominal de ses parts.

##### . PARTICIPATION AU BONI DE LIQUIDATION

Les associés participent au boni de liquidation au prorata des sommes perçues par chacun d'eux pendant la dernière année bénéficiaire précédant la dissolution du G.A.E.C., tant au titre de la rémunération de son travail que de ses droits dans les bénéfices nets annuels.

L'associé apporteur en industrie y contribue selon les dispositions prévues à l'article 11.

##### . PARTICIPATION AU MALI DE LIQUIDATION

Le mali de liquidation est supporté par les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices nets des 2 derniers exercices bénéficiaires.

#### 2. Attribution des biens

- . Les associés peuvent, de plein droit, reprendre les biens qu'ils avaient apportés et qui se retrouvent en nature dans la masse partageable. L'associé apporteur de cheptel peut reprendre un fonds équivalent à celui ayant fait l'objet de son apport.
- . Les biens qui n'ont pas fait l'objet d'une reprise par l'apporteur ou d'une clause d'attribution visées aux alinéas précédents, sont répartis entre les co-partageants. L'accord unanime des co-partageants est requis.
- . Les diverses attributions sont faites, le cas échéant, moyennant une soulte à recevoir ou à payer, égale à la différence existant entre les droits de chaque associé et la valeur des biens attribués.

### TITRE VIII - DIVERS

### Article 26 : CONCILIATION

Les associés désignent d'un commun accord le conciliateur prévu à l'article 27 du décret du 3 Décembre 1964 dont le nom est communiqué au Comité Départemental d'Agrément.

### Article 27 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est obligatoire.

R. M. A  
J. R.

B R  
G R

Ses clauses ne peuvent déroger aux dispositions des Statuts.

**Article 28 : AGREMENT**

La présente Société est constituée sous la condition suspensive de sa reconnaissance par le Comité Départemental d'Agrément et, en cas d'appel, par le Comité National d'Agrément.

**Article 29 : IMMATRICULATION - PUBLICITE - FRAIS**

1. Le groupement constitué et agréé en 1975 n'est pas astreint à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
2. Le G.A.E.C. supportera les frais et honoraires concernant sa constitution.
3. Chaque associé se verra remettre un exemplaire des Statuts certifiés conformes par un gérant. (\*)

(\*) Le gérant peut certifier conforme aussi bien les copies d'actes sous seing privé que les copies d'actes authentiques.

**Article 30 : REPRISE DES ENGAGEMENTS**

Le groupement reprend les engagements antérieurement souscrits en son nom. Ceux-ci sont alors réputés avoir été, dès l'origine, contractés par le G.A.E.C.

A cet effet, les associés mandatent Messieurs ROUSSEAU Joseph et Gérard à prendre les engagements et à accomplir les actes réputés concourant à la mise en place du G.A.E.C.

**Article 31 : DECLARATIONS FISCALES**

L'enregistrement des présentes est requis au droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 821 du Code Général des Impôts.


Les associés décident d'opter pour le régime TVA pour toutes les opérations entrant dans l'objet social. Le GAEC assure la continuité et revendique l'absence de taxation et de régularisation en fonction des instructions suivantes :

- Instruction du 22.02.90 (BOI 3 A6 90) : exonération des biens meubles ne constituant pas des immobilisations
- Instruction (BOI 3 I 13.70) : absence de régularisation concernant les stocks
- Transfert du droit à déduction pour les immeubles

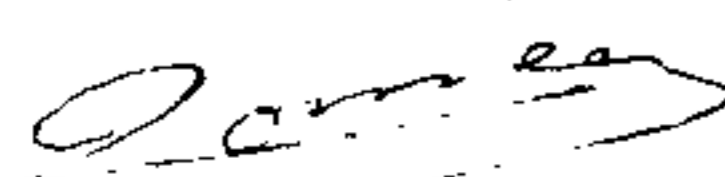
Fait à Treize Vents, le 3 Avril 1995, en 8 originaux.

La signature de chaque associé (et de son conjoint s'il y a lieu) sera précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé".


Mr ROUSSEAU Joseph

*Lu et approuvé*  


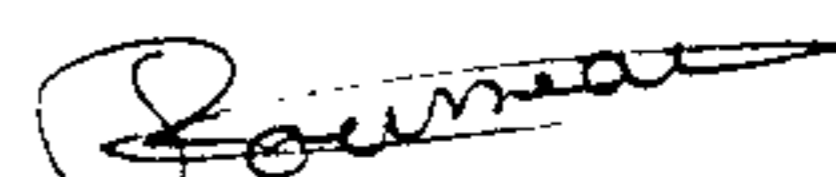
Mme ROUSSEAU Marie-Annick  
née DRAPEAU

*Lu et Approuvé*  


Mr ROUSSEAU Gérard

*Lu et approuvé*  


Mme ROUSSEAU Brigitte  
née SIMONNEAU

*Lu et approuvé*  


*certifié conforme*  
*le 2.70.2002*  
*Par Joseph ROUSSEAU*



GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN

STATUTS

FORMULE A CAPITAL VARIABLE EN EXPLOITATION INTEGRALE

-o-

Entre les soussignés :

- ROUSSEAU François - La Tidoire - TREIZE-VENTS
- ROUSSEAU Joseph " "
- ROUSSEAU Gérard " "
- 

Il est formé un G.A.E.C. à capital variable régi par les articles 1832 et suivants du Code Civil, par le titre III de la Loi du 24 JUILLET 1867, par la Loi n° 62-917 du 8 AOUT 1962, par le décret n° 64-1193 du 4 DECEMBRE 1964 et par les présents statuts.

- / TITRE I / - DISPOSITIONS GENERALES -

. Article 1er - OBJET -

Ce groupement a pour objet l'amélioration des conditions de vie et de travail des personnes travaillant dans l'exploitation agricole et de leur famille, les associés collaborant dans l'égalité, s'apportant une aide permanente, concentrant leurs moyens de production et réalisant un travail en commun dans des conditions comparables à celles qui existent dans les exploitations de caractère familial.

Le groupement procède à l'exploitation des biens dont ses membres ou lui-même sont propriétaires, locataires, fermiers et métayers et qui lui sont apportés en propriété ou en jouissance ou qui sont mis à sa disposition. Il peut exécuter toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'exploitation agricole pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du groupement. Il acquiert, aliène, à titre onéreux, échange tous biens fonciers, tous matériels, outillages, cheptels vifs et morts nécessaires à l'exploitation.

. Article 2 - DENOMINATION -

Le groupement prend la dénomination : "Groupement Agricole d'Exploitation en Commun reconnu

" LA TIDOIRE "

Dans tous les actes, factures et publications émanant du Groupement, sa dénomination sera précédée ou suivie des mots, inscrits en toutes lettres : "GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU", ainsi que du montant du capital social, en précisant que ce capital est variable.

. Article 3 - SIEGE SOCIAL -

Le siège social est fixé à : La Tidoire - TREIZE-VENTS

. Article 4 - DUREE -

Le groupement est constitué pour une durée de 20 ans sauf prorogation dans les conditions prévues à l'article 23 des présents statuts ou dissolution anticipée.

.../...

TOR GR ME

- / TITRE II / - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS -

. Article 5 - APPORTS EN CAPITAL -

APPORTS indivis de MM. ROUSSEAU François  
ROUSSEAU Joseph  
ROUSSEAU Gérard

IMMOBILISATIONS

280.067

Hangar - stabulation libre	102.453
Matériel	39.474
Aménagements	11.779
Parts sociales	3.461
Vaches	122.900

STOCKS

369.706

Approvisionnements	14.426
Animaux	305.595
Végétaux	40.680
Avances aux cultures	9.005

COMPTES DE TIERS

10.160

Clients	3.523
T.V.A.	6.637

BANQUE

28.320

TOTAL : 688.253

A DEDUIRE :

- 312.253

Emprunts	273.615
Subvention - dettes	37.437
Dettes associés	1.201

APPORTS NETS indivis :

376.000

soit, respectivement pour chacun des associés :

- ROUSSEAU François	194.000
- ROUSSEAU Joseph	91.000
- ROUSSEAU Gérard	91.000

Les associés ayant déjà travaillé ensemble, possédaient en commun les apports qu'ils font au G.A.E.C. Chacun disposait d'une part indivise comme indiqué ci-dessus. Cette part correspond à son apport personnel au G.A.E.C.

J.R. G.R. (S.B.)

ARTICLE 6 - CAPITAL -

Le capital social initial est fixé à 376.000 , montant de l'évaluation des apports en capital ci-dessus constatés.

Les parts représentant des apports en nature sont libérées dès la signature de l'acte constitutif.

Les parts représentant des apports en numéraire sont également libérées dès la signature de l'acte constitutif.

Les versements en numéraire sont effectués sur un compte commun ouvert à la C.R.C.A.M. - 85 - LA ROCHE SUR YON.

ARTICLE 7 - PARTS D'INTERET REPRESENTATIVES D'APPORTS en CAPITAL -

En représentation des apports en capital qui précèdent, il est attribué à chaque associé des parts d'intérêt d'un montant unitaire de MILLE FRANCS.

Ces parts appartiennent à :

- M ROUSSEAU François  
parts portant les numéros 1 à 194  
mobiliers, à concurrence de 194  
en représentation de ses apports

- M ROUSSEAU Joseph  
parts portant les numéros 195 à 285  
mobiliers, à concurrence de 91  
en représentation de ses apports

- M ROUSSEAU Gérard  
parts portant les numéros 286 à 376  
mobiliers, à concurrence de 91  
en représentation de ses apports

~~- M  
parts portant les numéros  
mobiliers, à concurrence de  
en représentation de ses apports~~

Ces parts d'intérêt ne seront représentées par aucun titre. Les droits de chaque associé résulteront uniquement des présents statuts, actes et délibérations qui modifieraient le capital social ainsi que les cessions qui pourraient intervenir. Ces parts d'intérêt sont indivisibles.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL -

Le capital est susceptible d'augmentation par suite d'apports nouveaux faits par les associés anciens ou de nouveaux associés.

Il peut être réduit sans toutefois pouvoir descendre au-dessous de la moitié du capital social initial.

Aucun des membres du Groupement ne peut posséder plus de 60 p 100 du total des parts d'intérêt représentatives d'apports en capital du Groupement.

Tout membre du Groupement apporteur en capital doit détenir au minimum 5 p 100 du total des parts d'intérêt représentatives d'apports en capital.

Si un événement quelconque vient à mettre le Groupement en infraction avec les règles, le Groupement doit délibérer sur les mesures à intervenir; Il procède, le cas échéant, aux modifications de statuts nécessaires. Le Comité Départemental d'Agrément doit être immédiatement avisé de la survenance de l'événement et des mesures décidées par l'Assemblée Générale.

J.R. G.R.

ARTICLE 9 - CESSIION DE PARTS D'INTERET -

Aucun associé ne peut céder tout ou partie de ses parts d'intérêt représentatives d'apports en capital à titre gratuit ou onéreux à un étranger ou à un membre du Groupement sans l'accord de l'Assemblée Générale. L'Assemblée se prononce après examen des incidences de la cession sur l'organisation et le fonctionnement du Groupement. L'Assemblée ne peut s'opposer à une cession entre associés, si celle-ci ne doit pas avoir d'influence sur l'identité des membres du Groupement et les conditions de travail et ne doit pas donner à un des associés une participation supérieure à 60 p 100 du capital social.

Tout projet de cession doit être porté à la connaissance des membres du Groupement par le cédant, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par avis de cession visé par tous les associés six mois au moins avant la date envisagée à la cession.

Dès que le projet de cession a été porté à la connaissance de tous les membres du Groupement, l'Assemblée Générale est réunie pour statuer sur l'agrément du cessionnaire.

En cas de refus d'agrément, et si des motifs graves et légitimes justifient le retrait du cédant, celui-ci peut mettre en demeure le Groupement de faire acquérir, dans un délai de six mois, ses parts à un juste prix. Si cette acquisition n'est pas effectuée, le Groupement est tenu, à la demande de l'associé, de lui rembourser la valeur de ses droits, conformément à l'article 22 des présents statuts.

Lorsque le cessionnaire est agréé, la décision de l'Assemblée Générale est notifiée au cédant par avis de cession ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La cession doit être régularisée sans délai au plus tard dans le mois de la décision de l'Assemblée Générale. Elle s'opère par acte authentique ou sous seing privé conformément à l'article 1690 du Code Civil, elle doit être signifiée au Groupement ou acceptée par lui dans un acte authentique.

Les difficultés qui s'élèveraient entre les membres du Groupement à propos de l'application des dispositions du présent article seront, à la demande des associés, soumises au conciliateur prévu à l'article 25 des statuts.

ARTICLE 10 - PARTS D'INTERET REPRESENTATIVES D'APPORTS EN INDUSTRIE -

Les apports en industrie sont représentés par des parts d'intérêt qui ne concourent pas à la formation du capital social et sont nommées parts d'industrie.

Aucune part d'industrie n'a été attribuée à la création du Groupement.

Les parts d'industrie ne sont pas cessibles. Si un titulaire de parts d'industrie se retire du Groupement, elles sont annulées à la date du retrait et il est procédé à la liquidation des droits du titulaire.

Dans les conditions de majorité prévues à l'article 19, pour la modification des statuts, l'Assemblée Générale fixe la durée de leur participation au Groupement ainsi que les modalités éventuelles de leur retrait.

Dans les mêmes conditions, l'Assemblée Générale approuve les CONVENTIONS PARTICULIERES déterminant notamment les droits des apporteurs en industrie dans les réserves et dans les bonis de liquidation ainsi que leurs obligations vis-à-vis des pertes de liquidation.

ARTICLE 11 - DECES OU INTERDICTION D'UN ASSOCIE -

Le décès ou l'interdiction d'un associé n'entraîne pas la dissolution du Groupement, à moins que l'Assemblée Générale ne le décide.

En cas de décès, un des héritiers prend normalement la suite de l'associé décédé. Il peut toutefois, être décidé que plusieurs héritiers seront admis dans le Groupement ou qu'aucun héritier ne le sera, que les héritiers soient écartés par l'Assemblée Générale ou qu'aucun ne veuille faire partie du Groupement.

J.R.G.R.

Les héritiers doivent désigner l'un d'entre eux pour les représenter jusqu'à ce qu'il soit réintégré dans le Groupement. Ils participent aux délibérations de l'Assemblée générale par l'intermédiaire de leur représentant, avec les voix dont disposait leur auteur, en sa qualité d'associé et des parts d'intérêt représentatives d'apports en capital qu'il détenait.

Les héritiers prennent, à la demande du groupement, les mesures nécessaires pour que soit assuré le travail qui incombait à leur auteur. Si des raisons légitimes motivent cette exemption, ils peuvent avant leur admission, et exceptionnellement, après celle-ci être exemptés totalement ou partiellement de l'obligation de travail.

Le groupement peut exiger que les héritiers prennent parti, dans un délai raisonnable, sur leur participation au groupement, faute de quoi leurs parts seront cédées d'office ou s'ils le préfèrent, leurs droits seront liquidés.

Sans préjudice de son agrément ultérieur accordé dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts, l'assemblée générale examine les incidences éventuelles, sur l'organisation et le fonctionnement du Groupement, du maintien dans l'indivision, de l'attribution préférentielle et de la donation avec dispenses de rapport en nature que peuvent obtenir, en application des articles 815, 832 et 866 du Code Civil, le conjoint survivant, un héritier ou un succésible d'un membre du groupement titulaire de parts d'intérêt représentatives de parts de capital.

En cas de refus d'agrément, les héritiers peuvent faire liquider leurs droits dans les conditions prévues aux présents statuts et à l'article 25 du décret n° 64-1193 du 3 DECEMBRE 1964.

A moins qu'il n'en résulte une situation incompatible avec le fonctionnement normal du groupement, auquel cas leur admission, même provisoire, peut être écartée, et sauf si leur représentant légal décide leur retrait, les héritiers mineurs font partie du groupement jusqu'à leur majorité ou leur émancipation.

- / TITRE III / - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES -

. Article 12 - BENEFICES OU PERTES -

Sont considérés comme bénéfices ou pertes au regard des associés les produits nets du groupement constatés par les comptes d'exploitation annuels, déduction faite, en particulier des frais généraux, des charges sociales, et notamment des rémunérations prévues à l'article 4 de la loi du 8 AOUT 1962, dans les conditions fixées à l'article 13 des présents statuts, des indemnités versées aux associés en raison de services particuliers, dans les conditions fixées à l'article 14 des présents statuts, de tous amortissements, intérêts des dettes sociales ou fermages.

Dans la limite d'un montant égal à 25 p 100 du capital social, sera constituée une réserve obligatoire financée par un prélèvement annuel de 5 p 100 sur les bénéfices réalisés.

. Article 13 - REMUNERATION DU TRAVAIL -

La rémunération que les associés perçoivent pour leur travail, par application de l'article 4 de la Loi du 8 AOUT 1962, ne peut être supérieure à 6 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.)

J.R. G.R. 

Article 1: - INDEMNISATION DE SERVICES PARTICULIERS RENDUS PAR CERTAINS ASSOCIES  
ET POUR L'EXPLOITATION PAR LE GROUPEMENT DES BIENS MIS A SA  
DISPOSITION.

Des conventions particulières déterminent éventuellement les conditions dans lesquelles le groupement versera une indemnité aux associés qui auront rendu des services particuliers, notamment en raison de la mise à la disposition du groupement des biens dont ils ont la jouissance et qui sont les suivants :

Monsieur ROUSSEAU François met à la disposition du G.A.E.C.

7 ha dont il est propriétaire  
27 ha dont il a la jouissance par bail

Monsieur ROUSSEAU Joseph met à la disposition du G.A.E.C.

- 13 ha dont il est propriétaire  
11 ha dont il a la jouissance par bail

- Les biens en fermage sont mis à la disposition du G.A.E.C. moyennant une indemnité égale aux fermages versés aux propriétaires.

- Les biens en propriété sont mis à la disposition du G.A.E.C. moyennant une indemnité égale aux fermages des terres louées.

Les associés s'engagent à mettre à la disposition du G.A.E.C. les biens ci-dessus, tant qu'ils en auront la propriété ou la jouissance

SIA. GR 50

. Article 15 - PARTAGE DES BÉNÉFICES ANNUELS -

L'assemblée générale fixe la part des bénéfices qui revient aux porteurs de parts d'intérêt représentatives d'apports en capital en raison de la possession de celui-ci. Cette part ne peut être supérieure à 15 p 100 du montant du capital. Elle est répartie entre eux au prorata des parts d'intérêt détenues par chacun. L'assemblée générale se prononce sur l'affectation du solde des bénéfices.

Elle peut éventuellement décider d'accorder au gérant assumant les responsabilités de direction une participation particulière dans les bénéfices.

Sous réserve des dispositions réglementaires applicables au Crédit Agricole, en cas de prêt d'une caisse de Crédit Agricole à la Société, il ne pourra être faite aucune répartition de bénéfices, même sous forme d'intérêts au capital social, avant le versement des annuités échues des prêts à moyen ou long terme et le remboursement des prêts à court terme échus, sauf prorogation d'échéance.

. Article 16 - OBLIGATION DE TRAVAIL -

Tous les associés doivent participer effectivement au travail en commun, qui doit être effectué dans les conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial.

L'organisation du travail sera réglée par une décision de l'assemblée générale. Chaque associé, doit au groupement, à la place qui lui est réservée, tout le temps nécessaire à la réalisation de son objet.

L'assemblée générale est seule habilitée à refuser ou à accorder des dispenses de travail. Elle statue à la majorité.

A/ - La dispense de travail ne peut être refusée :

- 1°) - En cas de décès d'un associé, à son conjoint ou à ses descendants mineurs justifiant de raisons valables.
- 2°) - En cas d'appel sous les drapeaux.
- 3°) - En cas de maladie ou d'infirmité ou de maternité
- 4°) - A l'associé titulaire de parts d'intérêt dans le groupement lorsque son conjoint prend lieu et place.

B/ - La dispense de travail peut être accordée :

- 1°) - A un associé qui a atteint l'âge de soixante cinq ans
- 2°) - Aux héritiers majeurs en cas d'indivision à condition que l'un d'eux participe effectivement au travail du groupement.

C/ - Des dispenses temporaires peuvent être accordées :

- 1°) - Aux associés qui exercent des responsabilités extérieures d'ordre civique, syndical ou professionnel ; en cas d'absence trop fréquente, ceux-ci doivent de faire remplacer avec l'agrément de l'assemblée générale.
- 2°) - Aux associés qui justifient de raisons légitimes, et notamment de la poursuite de leurs études.

Les décisions de l'assemblée accordant des dispenses de travail sont communiquées, une fois par an, au comité d'agrément.

. Article 17 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES -

Dans leurs rapports respectifs, les associés sont tenus des dettes et engagements du Groupement, chacun dans la mesure des parts d'intérêt représentatives d'apports en capital qu'il détiennent.

La participation des porteurs de parts d'intérêts représentatives d'apports en Industrie à l'apurement des pertes du groupement est fixée par convention particulière.

J. R. G. A. (P)

Vis-à-vis des tiers, la responsabilité contractuelle ou quasi-contractuelle des associés porteurs des parts d'intérêt représentatives d'apports en capital est limitée à deux fois le montant des parts détenues.

Vis-à-vis des tiers, la responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle de chaque associé, qu'il soit porteur de parts représentatives d'apports en capital ou représentatives d'apports en industrie, est indéfinie. Afin de la couvrir, le groupement devra contracter les assurances nécessaires.

- / TITRE IV / - DECISIONS ET ADMINISTRATION -

. Article 18 - GERANCE -

Le groupement est géré et administré par les associés co-gérants qui peuvent agir séparément.

Les gérants sont investis, sous réserve des pouvoirs qui appartiennent à l'assemblée générale et qui sont indiqués notamment à l'article 19 ci-dessous, des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires du groupement et pour faire et autoriser tous les actes relatifs à son objet.

Les gérants peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs associés dans les conditions déterminées par l'assemblée générale.

. Article 19 - ASSEMBLEE GENERALE -

Tous les associés constituent l'assemblée générale et chacun d'eux peut s'y faire représenter par un autre associé ou par un tiers, préalablement agréé par la majorité des associés. Toutefois, nul ne peut recevoir mandat de représenter plus d'un associé, sauf force majeure.

Les usufruitiers ou nu-proprétaires désignent celui d'entre eux qui les représentera à l'assemblée générale. A défaut d'accord, ils sont représentés par celui qui remplit l'obligation effective au travail du groupement. Si ni l'un ni l'autre ne participent au travail en commun, et à défaut d'accord entre eux, ils sont représentés par l'usufruitier.

L'un des gérants ou l'un des associés, si l'assemblée générale le décide à la majorité, préside l'assemblée.

Il est tenu un registre des délibérations, qui porte la liste et la signature des associés présents et où sont consignées les décisions de l'assemblée.

A - CONVOCATION -

L'assemblée générale annuelle est convoquée dans les trois mois suivant la date de clôture de l'exercice.

En outre, l'assemblée générale est convoquée par la gérance chaque fois que celle-ci l'estime nécessaire ou lorsqu'un associé en a fait la demande.

Les associés doivent avoir connaissance de la convocation de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion. La preuve de la convocation est faite soit par l'émargement d'un avis de réunion, soit par la signature d'un accusé de réception de lettre recommandée. L'avis de réunion ou la lettre recommandée indiquent l'ordre du jour de l'assemblée générale.

.../...

OIR GR

B - CALCUL DES VOIX -

Dans les délibérations, les associés disposent d'un nombre de voix calculé selon la formule suivante :

1 associé = 1 voix.

C - ATTRIBUTIONS -

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour, que si celle-ci n'est pas de nature à porter préjudice aux intérêts d'un associé absent.

L'assemblée générale doit délibérer sur les questions suivantes :

1°) - Modification des statuts, nomination de la gérance, réduction et augmentation du capital, admission, retrait et exclusion d'associés, orientation de la production du groupement, emprunts à moyen et long terme, constitution ou abandon de droits réels ou toute prise de garantie des biens de la société, consentement aux prêts, warrants, ventes et achats d'immeubles, exercice du droit de préemption ou renonciation à ce droit, ainsi que la renonciation à tous droits conférés au preneur par le bail dont le groupement est bénéficiaire, approbation des conventions particulières, fixation des rémunérations sur la proposition de la gérance (ou détermination des conditions de rémunération) participation, adhésion ou retrait d'une société, d'une coopérative, d'une S.I.C.A., d'une association, d'un C.E.T.A. ou d'un groupement de gestion.

2°) - Dispenses de travail, ventes et achats de cheptel vif et mort, actions en justice, consentement à toutes transactions, traités, compromis, acquiescement ou désistement, antériorité, subrogation, main levée d'inscription, saisie et opposition, emprunt à court terme, bail ou prise de bail d'immeubles, ouverture d'un compte en banque, adoption d'un règlement intérieur.

Les décisions sont prises, selon le nombre d'associés, dans les conditions suivantes :

- si le G.A.E.C. ne comprend que 2 associés ; à l'unanimité
- si le G.A.E.C. comprend 3 associés :
  - . à l'unanimité des membres composant le Groupement pour les questions énumérées au 1°
  - . à la majorité pour les questions énumérées au 2°
- si le G.A.E.C. comprend 4 associés, par 3 voix au moins pour toutes les questions.
- si le G.A.E.C. comprend 5 associés ou plus, les décisions concernant les questions énumérées au 1° sont prises à la majorité des trois quarts des membres composant le groupement. Celles concernant les questions énumérées au 2° sont prises à la majorité de ~~la moitié plus une~~ des voix des membres composant le groupement. + de la moitié

Au cas où ces majorités ne sont pas atteintes, une seconde réunion a lieu, la majorité alors exigée étant celle des membres présents ou représentés.

. Article 20 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES -

Les associés peuvent, à tout moment, obtenir communication des documents comptables du groupement.

Dans les quinze jours qui précèdent la réunion d'une assemblée générale, les associés peuvent prendre connaissance, au siège du groupement, de toutes pièces et se faire donner oralement toutes explications nécessaires.

. Article 21 - EXERCICE SOCIAL - COMPTABILITE -

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Une comptabilité complète et régulière doit être tenue selon les modalités prévues par l'assemblée générale. Elle peut l'être avec ou sans aide extérieure, par un gérant ou par un associé. Elle peut l'être également par un tiers désigné par l'assemblée générale.

J.R. G.R.

L'assemblée générale désigne un contrôleur associé ou non, qui exerce une surveillance sur les comptes. Il possède tous pouvoirs d'investigation et peut, si c'est nécessaire, provoquer une réunion de l'assemblée générale.

Le groupement adhère à un organisme de gestion.

- / TITRE V / - RETRAIT - EXCLUSION - REFUS - DISSOLUTION - LIQUIDATION -

. Article 22 - RETRAIT - EXCLUSION - REFUS D'ADMISSION D'UN HERITIER -

Lorsqu'un associé invoque un motif grave et légitime, notamment en raison de sa situation familiale, il peut être autorisé par les autres associés à se retirer du groupement.

Pour le même motif, et notamment lorsque le comportement d'un associé rend impossible la poursuite de l'exploitation en commun, l'assemblée générale peut prononcer l'exclusion de celui-ci.

Dans ces deux cas, l'assemblée générale statue à la majorité des trois quarts.

L'associé qui se retire ou est exclu n'a pas le droit de reprendre ses apports en nature sauf accord unanime des associés, ou application des dispositions finales de l'article 23 du décret du 3 DECEMBRE 1964.

Il peut toutefois, céder ses parts ou les faire racheter par le groupement.

Si l'associé reprend ses apports, il s'opère un partage partiel qui se liquide dans les conditions fixées à l'article 24 des statuts.

Si le remboursement ou, dans les cas exceptionnels où elle a lieu, la reprise des apports en nature compromet gravement la poursuite normale de l'activité du groupement, ce remboursement ou cette reprise en nature seront assortis de délais raisonnables. Les dispositions de l'article 24 du décret sus-mentionné relatives à l'intervention du Président du Tribunal statuant en référé sont applicables.

Tous différends relatifs à l'application des dispositions du présent article seront à la demande de l'un des associés soumises avant décision de l'assemblée générale au conciliateur prévu à l'article 25.

Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de refus d'admission des héritiers d'un associé décédé, sous réserve du droit de l'héritier prévu à l'article 25 du décret sus-mentionné, de reprendre les apports en nature de son auteur si son admission a été refusée en dehors d'un motif grave et légitime.

. Article 23 - PROROGATION ET DISSOLUTION -

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de l'assemblée générale qui décidera dans les conditions requises pour la modification des statuts si le groupement doit être prorogé ou non;

. Article 24 - LIQUIDATION ET PARTAGE -

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs pris ou non parmi les associés. Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour opérer la liquidation et le partage sous le contrôle de l'assemblée générale et dans les conditions qu'elle détermine. L'assemblée générale conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours du groupement ; elle décide notamment tous les modes de réalisation ou d'affectation de l'actif social, approuve les comptes du ou des liquidateurs et en donne quitus.

J.R. G.R. T.R.

Après apurement du passif et détermination de l'actif social net les droits de chacun des associés sont fixés :

1°) - Chaque associé titulaire de parts d'intérêt représentatives d'apports en capital a droit au remboursement du montant nominal des apports correspondants aux parts qu'il détient.

2°) - Les associés titulaires de parts d'intérêt représentatives d'apports en industrie font valoir, par priorité, sur le boni de liquidation les droits qu'ils tiennent des conventions particulières prévues à l'article 10 des présents statuts.

3°) - Le solde du boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata des parts d'intérêt représentatives d'apports en capital détenues par chacun d'entre eux.

Le partage a lieu conformément aux droits ainsi fixés, et dans toute la mesure possible, en nature. Chaque associé peut exiger l'attribution des biens qu'il a apportés en nature ; s'il s'agit de cheptel vif, il reprend un fonds de bétail équivalent à celui ayant fait l'objet de son apport. Ces attributions sont faites, le cas échéant, moyennant une soulte à recevoir ou payer, égale à la différence existant entre les droits de l'associé et la valeur des biens repris, fixée à l'amiable ou à dire d'experts au jour de la dissolution.

L'excédent de l'actif social, s'il en existe, est partagé soit en nature, soit en numéraire.

Lorsque le groupement se liquida en pertes, les associés contribuent à ces pertes, chacun en proportion du nombre de parts d'intérêt représentatives d'apports en capital qu'il détient, compte tenu éventuellement des stipulations des conventions particulières prévues à l'article 10.

Tous les différends relatifs à l'application des dispositions du présent article seront soumis, à la demande de l'un des associés et avant décision de l'assemblée générale, au conciliateur prévu à l'article 25 des présents statuts.

#### Article 25 - CONCILIATION -

Les contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale à l'occasion de l'application des présents statuts, ou du fonctionnement du groupement, soit entre les associés et le groupement, soit entre les associés eux-mêmes, pourront être soumises en vue de la conciliation, par le groupement ou par un des associés, à une personne particulièrement qualifiée, par son esprit d'équité, son expérience juridique agricole et sociale pour jouer le rôle de conciliateur et proposer les solutions équitables.

L'assemblée générale peut désigner plusieurs conciliateurs, le ou les noms des conciliateurs doivent être communiqués au comité départemental d'agrément.

Les différends relatifs à l'application des articles 9, 22 et 24 sont obligatoirement soumis au conciliateur, chaque fois qu'un associé le demande.

Nonobstant les dispositions qui précèdent l'assemblée générale peut décider de s'en remettre à l'occasion d'une difficulté déterminée à l'arbitrage, l'arbitre étant soit le conciliateur, soit une autre personnalité. La procédure d'arbitrage sera celle des articles 1003 et suivants du Code de Procédure Civile.

Le recours à la conciliation est obligatoire avant toute action en justice entre les associés.

J. R. G. R. T. R.

- / TITRE VI / - CLAUSES DIVERSES -

. Article 26 - PRETS DU CREDIT AGRICOLE -

Par dérogation à l'article 17 des présents statuts chaque associé titulaire de parts d'intérêt représentatives d'apports en capital est tenu de rembourser personnellement et solidairement les emprunts qui pourraient être contractés auprès d'une Caisse de Crédit Agricole. Dans ce cas, l'obligation personnelle pour chaque membre de rembourser solidairement avec le Groupement et ses co-associés les prêts du Crédit Agricole, survit à l'égard des Caisses au retrait du membre et incombe en cas de décès à ses ayants droits.

Toutefois, les anciens membres ou les ayants droits de membres ou d'anciens membres peuvent être déchargés par la Caisse de leurs obligations solidaires notamment s'il leur est substitué des personnes étrangères au Groupement ou des membres nouveaux. L'ayant droit d'un membre décédé ne peut être déchargé de la solidarité que si les associés n'y font pas opposition.

Lorsqu'un membre soumis à cette obligation se retire du Groupement en reprenant ses apports, la Caisse de Crédit Agricole peut prendre hypothèque sur les immeubles retirés et exiger le warrantage à son profit du cheptel et des récoltes afférentes aux biens retirés.

Le membre qui se retire ou est exclu peut demander la division de l'engagement dans la proportion des biens retirés par rapport à l'ensemble des biens affectés à la Caisse. Celle-ci ne rend alors hypothèque que pour l'obligation mise personnellement à sa charge ou donne mainlevée partielle si une hypothèque plus importante a été prise.

. Article 27 - REGLEMENT INTERIEUR -

Il a été établi un règlement intérieur, chaque associé en possède un exemplaire.

. Article 28 -

La loi n° 62-917 du 8 AOUT 1962 relative aux Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun et le décret n° 64-1193 du 3 DECEMBRE 1964 fixant les conditions d'application de la loi sus-mentionnée sont annexés aux présents statuts.

. Article 29 -

Les présents statuts ont été faits en 9 exemplaires, répartis comme suit :

- 3 exemplaires à la Direction Départementale de l'Agriculture
- 1 exemplaire à chaque associé
- 2 exemplaires pour l'Enregistrement
- 1 exemplaire au Centre d'Economie Rurale et de Gestion.

Ils ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale du 01/07/1975

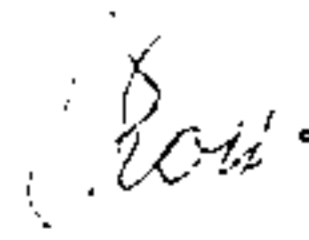
lu et approuvé



lu et approuvé




lu et approuvé



J. R. G. R.

certifié conforme par Joseph ROUSSEAU

le 2-20-2002 

**G.A.E.C. LA TIDOIRE**  
**La Tidoire**  
**85590 TREIZE VENTS**

**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**  
**du 5 avril 1995**

Au siège social, les associés du G.A.E.C. LA TIDOIRE, agréé le 17 juillet 1975 sous le n° 85-161, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire le 5 avril 1995 conformément aux Statuts, à La Tidoire 85590 TREIZE VENTS, à 15 heures.

\* Etaient présents :

- Monsieur ROUSSEAU Joseph,
- Madame DRAPEAU Marie-Annick épouse ROUSSEAU Joseph,
- Monsieur ROUSSEAU Gérard,
- Madame SIMONNEAU Brigitte épouse ROUSSEAU Gérard,

tous et seuls associés.

**ORDRE DU JOUR** : Nomination de la gérance

Les associés acceptent à l'unanimité comme nouvelles gérantes à compter de ce jour :

- Madame DRAPEAU Marie-Annick épouse ROUSSEAU Joseph,
- Madame SIMONNEAU Brigitte épouse ROUSSEAU Gérard,

Les 4 associés sont de ce fait cogérants :


- Monsieur ROUSSEAU Joseph,
- Madame DRAPEAU Marie-Annick épouse ROUSSEAU Joseph,
- Monsieur ROUSSEAU Gérard,
- Madame SIMONNEAU Brigitte épouse ROUSSEAU Gérard,

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE, la séance est levée à 16 heures.


**LES ASSOCIES**

(Faire précéder la signature de la mention « LU et APPROUVE »)

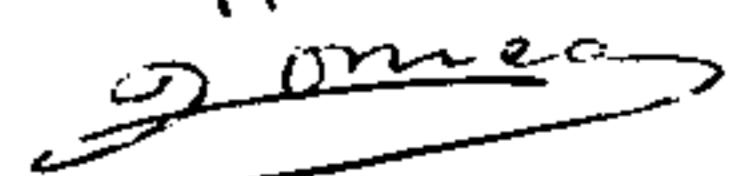
Monsieur ROUSSEAU Joseph

*lu et approuvé*  



Monsieur ROUSSEAU Gérard

*lu et approuvé*  


Madame DRAPEAU Marie-Annick  
épouse ROUSSEAU Joseph

*lu et approuvé*  


Madame SIMONNEAU Brigitte  
épouse ROUSSEAU Gérard

*lu et approuvé*  


**G.A.E.C. LA TIDOIRE**  
**La Tidoire**  
**85590 TREIZE VENTS**

**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**  
**du 5 avril 1995**

Au siège social, les associés du G.A.E.C. LA TIDOIRE, agréé le 17 juillet 1975 sous le n° 85-161, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire le 5 avril 1995 conformément aux Statuts, à La Tidoire 85590 TREIZE VENTS, à 15 heures.

\* Etaient présents :

- Monsieur ROUSSEAU Joseph,
- Madame DRAPEAU Marie-Annick épouse ROUSSEAU Joseph,
- Monsieur ROUSSEAU Gérard,
- Madame SIMONNEAU Brigitte épouse ROUSSEAU Gérard,

tous et seuls associés.

**ORDRE DU JOUR** : Nomination de la gérance

Les associés acceptent à l'unanimité comme nouvelles gérantes à compter de ce jour :

- Madame DRAPEAU Marie-Annick épouse ROUSSEAU Joseph,
- Madame SIMONNEAU Brigitte épouse ROUSSEAU Gérard,

Les 4 associés sont de ce fait cogérants :


- Monsieur ROUSSEAU Joseph,
- Madame DRAPEAU Marie-Annick épouse ROUSSEAU Joseph,
- Monsieur ROUSSEAU Gérard,
- Madame SIMONNEAU Brigitte épouse ROUSSEAU Gérard,

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE, la séance est levée à 16 heures.


**LES ASSOCIES**

(Faire précéder la signature de la mention « LU et APPROUVE »)

Monsieur ROUSSEAU Joseph

*lu et approuvé*  


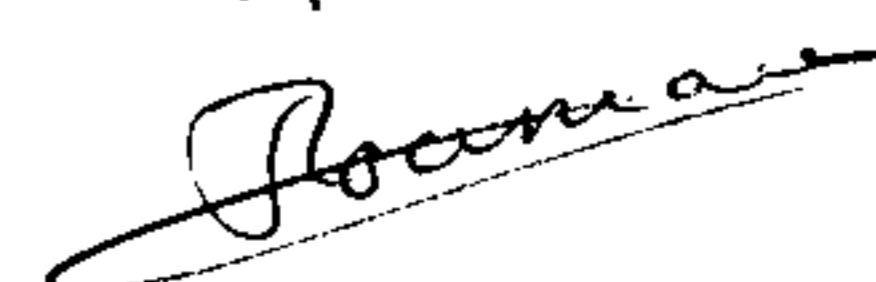
Monsieur ROUSSEAU Gérard

*lu et approuvé*  


Madame DRAPEAU Marie-Annick  
épouse ROUSSEAU Joseph

*lu et Approuvé*  


Madame SIMONNEAU Brigitte  
épouse ROUSSEAU Gérard

*lu et approuvé*  


GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN

STATUTS

FORMULE A CAPITAL VARIABLE EN EXPLOITATION INTEGRALE

-o-

Entre les soussignés :

- ROUSSEAU François - La Tidoire - TREIZE-VENTS
- ROUSSEAU Joseph " "
- ROUSSEAU Gérard " "
- 

Il est formé un G.A.E.C. à capital variable régi par les articles 1832 et suivants du Code Civil, par le titre III de la Loi du 24 JUILLET 1867, par la Loi n° 62-917 du 8 AOUT 1962, par le décret n° 64-1193 du 4 DECEMBRE 1964 et par les présents statuts.

- / TITRE I / - DISPOSITIONS GENERALES -

. Article 1er - OBJET -

Ce groupement a pour objet l'amélioration des conditions de vie et de travail des personnes travaillant dans l'exploitation agricole et de leur famille, les associés collaborant dans l'égalité, s'apportant une aide permanente, concentrant leurs moyens de production et réalisant un travail en commun dans des conditions comparables à celles qui existent dans les exploitations de caractère familial.

Le groupement procède à l'exploitation des biens dont ses membres ou lui-même sont propriétaires, locataires, fermiers et métayers et qui lui sont apportés en propriété ou en jouissance ou qui sont mis à sa disposition. Il peut exécuter toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'exploitation agricole pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du groupement. Il acquiert, aliène, à titre onéreux, échange tous biens fonciers, tous matériels, outillages, cheptels vifs et morts nécessaires à l'exploitation.

. Article 2 - DENOMINATION -

Le groupement prend la dénomination : "Groupement Agricole d'Exploitation en Commun reconnu

" LA TIDOIRE "

Dans tous les actes, factures et publications émanant du Groupement, sa dénomination sera précédée ou suivie des mots, inscrits en toutes lettres : "GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU", ainsi que du montant du capital social, en précisant que ce capital est variable.

. Article 3 - SIEGE SOCIAL -

Le siège social est fixé à : La Tidoire - TREIZE-VENTS

. Article 4 - DUREE -

Le groupement est constitué pour une durée de 20 ans sauf prorogation dans les conditions prévues à l'article 23 des présents statuts ou dissolution anticipée.

.../...

J.M. G.R. F.B.

- / TITRE II / - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS -

. Article 5 - APPORTS EN CAPITAL -

APPORTS indivis de MM. ROUSSEAU François  
ROUSSEAU Joseph  
ROUSSEAU Gérard

IMMOBILISATIONS

280.067

Hangar - stabulation libre	102.453
Matériel	39.474
Aménagements	11.779
Parts sociales	3.461
Vaches	122.900

STOCKS

369.706

Approvisionnements	14.426
Animaux	305.595
Végétaux	40.680
Avances aux cultures	9.005

COMPTES DE TIERS

10.160

Clients	3.523
T.V.A.	6.637

BANQUE

28.320

TOTAL : 688.253

A DEDUIRE :

- 312.253

Emprunts	273.615
Subvention - dettes	37.437
Dettes associés	1.201

APPORTS NETS indivis :

376.000

soit, respectivement pour chacun des associés :

- ROUSSEAU François	194.000
- ROUSSEAU Joseph	91.000
- ROUSSEAU Gérard	91.000

Les associés ayant déjà travaillé ensemble, possédaient en commun les apports qu'ils font au G.A.E.C. Chacun disposait d'une part indivise comme indiqué ci-dessus. Cette part correspond à son apport personnel au G.A.E.C.

D102, G R P 10

ARTICLE 6 - CAPITAL -

Le capital social initial est fixé à 376.000 , montant de l'évaluation des apports en capital ci-dessus constatés.

Les parts représentant des apports en nature sont libérées dès la signature de l'acte constitutif.

Les parts représentant des apports en numéraire sont également libérées dès la signature de l'acte constitutif.

Les versements en numéraire sont effectués sur un compte commun ouvert à la C.R.C.A.M. - 85 - LA ROCHE SUR YON.

ARTICLE 7 - PARTS D'INTERET REPRESENTATIVES D'APPORTS en CAPITAL -

En représentation des apports en capital qui précèdent, il est attribué à chaque associé des parts d'intérêt d'un montant unitaire de MILLE FRANCS.

Ces parts appartiennent à :

- M ROUSSEAU François à concurrence de 194  
parts portant les numéros 1 à 194 en représentation de ses apports mobiliers,

- M ROUSSEAU Joseph à concurrence de 91  
parts portant les numéros 195 à 285 en représentation de ses apports mobiliers,

- M ROUSSEAU Gérard à concurrence de 91  
parts portant les numéros 286 à 376 en représentation de ses apports mobiliers,

~~- M . à concurrence de  
parts portant les numéros en représentation de ses apports mobiliers.~~

Ces parts d'intérêt ne seront représentées par aucun titre. Les droits de chaque associé résulteront uniquement des présents statuts, actes et délibérations qui modifieraient le capital social ainsi que les cessions qui pourraient intervenir. Ces parts d'intérêt sont indivisibles.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL -

Le capital est susceptible d'augmentation par suite d'apports nouveaux faits par les associés anciens ou de nouveaux associés.

Il peut être réduit sans toutefois pouvoir descendre au-dessous de la moitié du capital social initial.

Aucun des membres du Groupement ne peut posséder plus de 60 p 100 du total des parts d'intérêt représentatives d'apports en capital du Groupement.

Tout membre du Groupement apporteur en capital doit détenir au minimum 5 p 100 du total des parts d'intérêt représentatives d'apports en capital.

Si un événement quelconque vient à mettre le Groupement en infraction avec les règles, le Groupement doit délibérer sur les mesures à intervenir; Il procède, le cas échéant, aux modifications de statuts nécessaires. Le Comité Départemental d'Agrément doit être immédiatement avisé de la survenance de l'événement et des mesures décidées par l'Assemblée Générale.

J. R. G. R. 

ARTICLE 9 - CESSIION DE PARTS D'INTERET -

Aucun associé ne peut céder tout ou partie de ses parts d'intérêt représentatives d'apports en capital à titre gratuit ou onéreux à un étranger ou à un membre du Groupement sans l'accord de l'Assemblée Générale. L'Assemblée se prononce après examen des incidences de la cession sur l'organisation et le fonctionnement du Groupement. L'Assemblée ne peut s'opposer à une cession entre associés, si celle-ci ne doit pas avoir d'influence sur l'identité des membres du Groupement et les conditions de travail et ne doit pas donner à un des associés une participation supérieure à 60 p 100 du capital social.

Tout projet de cession doit être porté à la connaissance des membres du Groupement par le cédant, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par avis de cession visé par tous les associés six mois au moins avant la date envisagée à la cession.

Dès que le projet de cession a été porté à la connaissance de tous les membres du Groupement, l'Assemblée Générale est réunie pour statuer sur l'agrément du cessionnaire.

En cas de refus d'agrément, et si des motifs graves et légitimes justifient le retrait du cédant, celui-ci peut mettre en demeure le Groupement de faire acquérir, dans un délai de six mois, ses parts à un juste prix. Si cette acquisition n'est pas effectuée, le Groupement est tenu, à la demande de l'associé, de lui rembourser la valeur de ses droits, conformément à l'article 22 des présents statuts.

Lorsque le cessionnaire est agréé, la décision de l'Assemblée Générale est notifiée au cédant par avis de cession ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La cession doit être régularisée sans délai au plus tard dans le mois de la décision de l'Assemblée Générale. Elle s'opère par acte authentique ou sous seing privé conformément à l'article 1690 du Code Civil, elle doit être signifiée au Groupement ou acceptée par lui dans un acte authentique.

Les difficultés qui s'élèveraient entre les membres du Groupement à propos de l'application des dispositions du présent article seront, à la demande des associés, soumises au conciliateur prévu à l'article 25 des statuts.

ARTICLE 10 - PARTS D'INTERET REPRESENTATIVES D'APPORTS EN INDUSTRIE -

Les apports en industrie sont représentés par des parts d'intérêt qui ne concourent pas à la formation du capital social et sont nommées parts d'industrie.

Aucune part d'industrie n'a été attribuée à la création du Groupement.

Les parts d'industrie ne sont pas cessibles. Si un titulaire de parts d'industrie se retire du Groupement, elles sont annulées à la date du retrait et il est procédé à la liquidation des droits du titulaire.

Dans les conditions de majorité prévues à l'article 19, pour la modification des statuts, l'Assemblée Générale fixe la durée de leur participation au Groupement ainsi que les modalités éventuelles de leur retrait.

Dans les mêmes conditions, l'Assemblée Générale approuve les CONVENTIONS PARTICULIERES déterminant notamment les droits des apporteurs en industrie dans les réserves et dans les bonis de liquidation ainsi que leurs obligations vis-à-vis des pertes de liquidation.

ARTICLE 11 - DECES OU INTERDICTION D'UN ASSOCIE -

Le décès ou l'interdiction d'un associé n'entraîne pas la dissolution du Groupement, à moins que l'Assemblée Générale ne le décide.

En cas de décès, un des héritiers prend normalement la suite de l'associé décédé. Il peut toutefois, être décidé que plusieurs héritiers seront admis dans le Groupement ou qu'aucun héritier ne le sera, que les héritiers soient écartés par l'Assemblée Générale ou qu'aucun ne veuille faire partie du Groupement.

J.R. A.R. M.R.

Les héritiers doivent désigner l'un d'entre eux pour les représenter jusqu'à ce qu'ils soient réintégrés dans le Groupement. Ils participent aux délibérations de l'Assemblée générale par l'intermédiaire de leur représentant, avec les voix dont disposait leur auteur, en sa qualité d'associé et des parts d'intérêt représentatives d'apports en capital qu'il détenait.

Les héritiers prennent, à la demande du groupement, les mesures nécessaires pour que soit assuré le travail qui incombait à leur auteur. Si des raisons légitimes motivent cette exemption, ils peuvent avant leur admission, et exceptionnellement, après celle-ci être exemptés totalement ou partiellement de l'obligation de travail.

Le groupement peut exiger que les héritiers prennent parti, dans un délai raisonnable, sur leur participation au groupement, faute de quoi leurs parts seront cédées d'office ou s'ils le préfèrent, leurs droits seront liquidés.

Sans préjudice de son agrément ultérieur accordé dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts, l'assemblée générale examine les incidences éventuelles, sur l'organisation et le fonctionnement du Groupement, du maintien dans l'indivision, de l'attribution préférentielle et de la donation avec dispenses de rapport en nature que peuvent obtenir, en application des articles 815, 832 et 866 du Code Civil, le conjoint survivant, un héritier ou un succésible d'un membre du groupement titulaire de parts d'intérêt représentatives de parts de capital.

En cas de refus d'agrément, les héritiers peuvent faire liquider leurs droits dans les conditions prévues aux présents statuts et à l'article 25 du décret n° 64-1193 du 3 DECEMBRE 1964.

A moins qu'il n'en résulte une situation incompatible avec le fonctionnement normal du groupement, auquel cas leur admission, même provisoire, peut être écartée, et sauf si leur représentant légal décide leur retrait, les héritiers mineurs font partie du groupement jusqu'à leur majorité ou leur émancipation.

- / TITRE III / - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES -

. Article 12 - BENEFICES OU PERTES -

Sont considérés comme bénéfices ou pertes au regard des associés les produits nets du groupement constatés par les comptes d'exploitation annuels, déduction faite, en particulier des frais généraux, des charges sociales, et notamment des rémunérations prévues à l'article 4 de la loi du 8 AOUT 1962, dans les conditions fixées à l'article 13 des présents statuts, des indemnités versées aux associés en raison de services particuliers, dans les conditions fixées à l'article 14 des présents statuts, de tous amortissements, intérêts des dettes sociales ou fermages.

Dans la limite d'un montant égal à 25 p 100 du capital social, sera constituée une réserve obligatoire financée par un prélèvement annuel de 5 p 100 sur les bénéfices réalisés.

. Article 13 - REMUNERATION DU TRAVAIL -

La rémunération que les associés perçoivent pour leur travail, par application de l'article 4 de la Loi du 8 AOUT 1962, ne peut être supérieure à 6 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.)

J.R. G.R. J.P.

Article 1: - INDEMNISATION DE SERVICES PARTICULIERS RENDUS PAR CERTAINS ASSOCIES  
ET POUR L'EXPLOITATION PAR LE GROUPEMENT DES BIENS MIS A SA  
DISPOSITION.

Des conventions particulières déterminent éventuellement les conditions dans lesquelles le groupement versera une indemnité aux associés qui auront rendu des services particuliers, notamment en raison de la mise à la disposition du groupement des biens dont ils ont la jouissance et qui sont les suivants :

Monsieur ROUSSEAU François met à la disposition du G.A.E.C.

7 ha dont il est propriétaire  
27 ha dont il a la jouissance par bail

Monsieur ROUSSEAU Joseph met à la disposition du G.A.E.C.

- 13 ha dont il est propriétaire  
11 ha dont il a la jouissance par bail

- Les biens en fermage sont mis à la disposition du G.A.E.C. moyennant une indemnité égale aux fermages versés aux propriétaires.

- Les biens en propriété sont mis à la disposition du G.A.E.C. moyennant une indemnité égale aux fermages des terres louées.

Les associés s'engagent à mettre à la disposition du G.A.E.C. les biens ci-dessus, tant qu'ils en auront la propriété ou la jouissance

J.R G.R

. Article 15 - PARTAGE DES BÉNÉFICES ANNUELS -

L'assemblée générale fixe la part des bénéfices qui revient aux porteurs de parts d'intérêt représentatives d'apports en capital en raison de la possession de celui-ci. Cette part ne peut être supérieure à 15 p 100 du montant du capital. Elle est répartie entre eux au prorata des parts d'intérêt détenus par chacun. L'assemblée générale se prononce sur l'affectation du solde des bénéfices.

Elle peut éventuellement décider d'accorder au gérant assumant les responsabilités de direction une participation particulière dans les bénéfices.

Sous réserve des dispositions réglementaires applicables au Crédit Agricole, en cas de prêt d'une caisse de Crédit Agricole à la Société, il ne pourra être faite aucune répartition de bénéfices, même sous forme d'intérêts au capital social, avant le versement des annuités échues des prêts à moyen ou long terme et le remboursement des prêts à court terme échus, sauf prorogation d'échéance.

. Article 16 - OBLIGATION DE TRAVAIL -

Tous les associés doivent participer effectivement au travail en commun, qui doit être effectué dans les conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial.

L'organisation du travail sera réglée par une décision de l'assemblée générale. Chaque associé, doit au groupement, à la place qui lui est réservée, tout le temps nécessaire à la réalisation de son objet.

L'assemblée générale est seule habilitée à refuser ou à accorder des dispenses de travail. Elle statue à la majorité.

A/ - La dispense de travail ne peut être refusée :

- 1°) - En cas de décès d'un associé, à son conjoint ou à ses descendants mineurs justifiant de raisons valables.
- 2°) - En cas d'appel sous les drapeaux.
- 3°) - En cas de maladie ou d'infirmité ou de maternité
- 4°) - A l'associé titulaire de parts d'intérêt dans le groupement lorsque son conjoint prend lieu et place.

B/ - La dispense de travail peut être accordée :

- 1°) - A un associé qui a atteint l'âge de soixante cinq ans
- 2°) - Aux héritiers majeurs en cas d'indivision à condition que l'un d'eux participe effectivement au travail du groupement.

C/ - Des dispenses temporaires peuvent être accordées :

- 1°) - Aux associés qui exercent des responsabilités extérieures d'ordre civique, syndical ou professionnel ; en cas d'absence trop fréquente, ceux-ci doivent de faire remplacer avec l'agrément de l'assemblée générale.
- 2°) - Aux associés qui justifient de raisons légitimes, et notamment de la poursuite de leurs études.

Les décisions de l'assemblée accordant des dispenses de travail sont communiquées, une fois par an, au comité d'agrément.

. Article 17 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES -

Dans leurs rapports respectifs, les associés sont tenus des dettes et engagements du Groupement, chacun dans la mesure des parts d'intérêt représentatives d'apports en capital qu'il détient.

La participation des porteurs de parts d'intérêts représentatives d'apports en Industrie à l'apurement des pertes du groupement est fixée par convention particulière.

J. R. G. R. F. R.

Vis-à-vis des tiers, la responsabilité contractuelle ou quasi-contractuelle des associés porteurs des parts d'intérêt représentatives d'apports en capital est limitée à deux fois le montant des parts détenus.

Vis-à-vis des tiers, la responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle de chaque associé, qu'il soit porteur de parts représentatives d'apports en capital ou représentatives d'apports en industrie, est indéfinie. Afin de la couvrir, le groupement devra contracter les assurances nécessaires.

- / TITRE IV / - DECISIONS ET ADMINISTRATION -

. Article 18 - GERANCE -

Le groupement est géré et administré par les associés co-gérants qui peuvent agir séparément.

Les gérants sont investis, sous réserve des pouvoirs qui appartiennent à l'assemblée générale et qui sont indiqués notamment à l'article 19 ci-dessous, des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires du groupement et pour faire et autoriser tous les actes relatifs à son objet.

Les gérants peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs associés dans les conditions déterminées par l'assemblée générale.

. Article 19 - ASSEMBLEE GENERALE -

Tous les associés constituent l'assemblée générale et chacun d'eux peut s'y faire représenter par un autre associé ou par un tiers, préalablement agréé par la majorité des associés. Toutefois, nul ne peut recevoir mandat de représenter plus d'un associé, sauf force majeure.

Les usufruitiers ou nu-propriétaires désignent celui d'entre eux qui les représentera à l'assemblée générale. A défaut d'accord, ils sont représentés par celui qui remplit l'obligation effective au travail du groupement. Si ni l'un ni l'autre ne participent au travail en commun, et à défaut d'accord entre eux, ils sont représentés par l'usufruitier.

L'un des gérants ou l'un des associés, si l'assemblée générale le décide à la majorité, préside l'assemblée.

Il est tenu un registre des délibérations, qui porte la liste et la signature des associés présents et où sont consignées les décisions de l'assemblée.

A - CONVOCATION:--

L'assemblée générale annuelle est convoquée dans les trois mois suivant la date de clôture de l'exercice.

En outre, l'assemblée générale est convoquée par la gérance chaque fois que celle-ci l'estime nécessaire ou lorsqu'un associé en a fait la demande.

Les associés doivent avoir connaissance de la convocation de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion. La preuve de la convocation est faite soit par l'émargement d'un avis de réunion, soit par la signature d'un accusé de réception de lettre recommandée. L'avis de réunion ou la lettre recommandée indiquent l'ordre du jour de l'assemblée générale.

.../...

JIR GR *GR*

B - CALCUL DES VOIX -

Dans les délibérations, les associés disposent d'un nombre de voix calculé selon la formule suivante :

1 associé = 1 voix.

C - ATTRIBUTIONS -

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour, que si celle-ci n'est pas de nature à porter préjudice aux intérêts d'un associé absent.

L'assemblée générale doit délibérer sur les questions suivantes :

1°) - Modification des statuts, nomination de la gérance, réduction et augmentation du capital, admission, retrait et exclusion d'associés, orientation de la production du groupement, emprunts à moyen et long terme, constitution ou abandon de droits réels ou toute prise de garantie des biens de la société, consentement aux prêts, warrants, ventes et achats d'immeubles, exercice du droit de préemption ou renonciation à ce droit, ainsi que la renonciation à tous droits conférés au preneur par le bail dont le groupement est bénéficiaire, approbation des conventions particulières, fixation des rémunérations sur la proposition de la gérance (ou détermination des conditions de rémunération) participation, adhésion ou retrait d'une société, d'une coopérative, d'une S.I.C.A., d'une association, d'un C.E.T.A. ou d'un groupement de gestion.

2°) - Dispenses de travail, ventes et achats de cheptel vif et mort, actions en justice, consentement à toutes transactions, traités, compromis, acquiescement ou désistement, antériorité, subrogation, main levée d'inscription, saisie et opposition, emprunt à court terme, bail ou prise de bail d'immeubles, ouverture d'un compte en banque, adoption d'un règlement intérieur.

Les décisions sont prises, selon le nombre d'associés, dans les conditions suivantes :

- si le G.A.E.C. ne comprend que 2 associés ; à l'unanimité
- si le G.A.E.C. comprend 3 associés :
  - . à l'unanimité des membres composant le Groupement pour les questions énumérées au 1°
  - . à la majorité pour les questions énumérées au 2°
- si le G.A.E.C. comprend 4 associés, par 3 voix au moins pour toutes les questions.
- si le G.A.E.C. comprend 5 associés ou plus, les décisions concernant les questions énumérées au 1° sont prises à la majorité des trois quarts des membres composant le groupement. Celles concernant les questions énumérées au 2° sont prises à la majorité de la moitié plus une des voix des membres composant le groupement. + de la moitié

Au cas où ces majorités ne sont pas atteintes, une seconde réunion a lieu, la majorité alors exigée étant celle des membres présents ou représentés.

. Article 20 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES -

Les associés peuvent, à tout moment, obtenir communication des documents comptables du groupement.

Dans les quinze jours qui précèdent la réunion d'une assemblée générale, les associés peuvent prendre connaissance, au siège du groupement, de toutes pièces et se faire donner oralement toutes explications nécessaires.

. Article 21 - EXERCICE SOCIAL - COMPTABILITE -

L'exercice social commencera le 1er janvier de chaque année et se terminera le 31 décembre de la même année.

Une comptabilité complète et régulière doit être tenue selon les modalités prévues par l'assemblée générale. Elle peut l'être avec ou sans aide extérieure, par un gérant ou par un associé. Elle peut l'être également par un tiers désigné par l'assemblée générale.

JR

JR GR

L'assemblée générale désigne un contrôleur associé ou non, qui exerce une surveillance sur les comptes. Il possède tous pouvoirs d'investigation et peut, si c'est nécessaire, provoquer une réunion de l'assemblée générale.

Le groupement adhère à un organisme de gestion.

- / TITRE V / - RETRAIT - EXCLUSION - REFUS - DISSOLUTION - LIQUIDATION -

. Article 22 - RETRAIT - EXCLUSION - REFUS D'ADMISSION D'UN HERITIER -

Lorsqu'un associé invoque un motif grave et légitime, notamment en raison de sa situation familiale, il peut être autorisé par les autres associés à se retirer du groupement.

Pour le même motif, et notamment lorsque le comportement d'un associé rend impossible la poursuite de l'exploitation en commun, l'assemblée générale peut prononcer l'exclusion de celui-ci.

Dans ces deux cas, l'assemblée générale statue à la majorité des trois quarts.

L'associé qui se retire ou est exclu n'a pas le droit de reprendre ses apports en nature sauf accord unanime des associés, ou application des dispositions finales de l'article 23 du décret du 3 DECEMBRE 1964.

Il peut toutefois, céder ses parts ou les faire racheter par le groupement.

Si l'associé reprend ses apports, il s'opère un partage partiel qui se liquide dans les conditions fixées à l'article 24 des statuts.

Si le remboursement ou, dans les cas exceptionnels où elle a lieu, la reprise des apports en nature compromet gravement la poursuite normale de l'activité du groupement, ce remboursement ou cette reprise en nature seront assortis de délais raisonnables. Les dispositions de l'article 24 du décret sus-mentionné relatives à l'intervention du Président du Tribunal statuant en référé sont applicables.

Tous différends relatifs à l'application des dispositions du présent article seront à la demande de l'un des associés soumises avant décision de l'assemblée générale au conciliateur prévu à l'article 25.

Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de refus d'admission des héritiers d'un associé décédé, sous réserve du droit de l'héritier prévu à l'article 25 du décret sus-mentionné, de reprendre les apports en nature de son auteur si son admission a été refusée en dehors d'un motif grave et légitime.

. Article 23 - PROROGATION ET DISSOLUTION -

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de l'assemblée générale qui décidera dans les conditions requises pour la modification des statuts si le groupement doit être prorogé ou non;

. Article 24 - LIQUIDATION ET PARTAGE -

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs pris ou non parmi les associés. Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour opérer la liquidation et le partage sous le contrôle de l'assemblée générale et dans les conditions qu'elle détermine. L'assemblée générale conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours du groupement ; elle décide notamment tous les modes de réalisation ou d'affectation de l'actif social, approuve les comptes du ou des liquidateurs et en donne quitus.

O.R. G.R. (P) (R)

Après apurement du passif et détermination de l'actif social net les droits de chacun des associés sont fixés :

1°) - Chaque associé titulaire de parts d'intérêt représentatives d'apports en capital a droit au remboursement du montant nominal des apports correspondants aux parts qu'il détient.

2°) - Les associés titulaires de parts d'intérêt représentatives d'apports en industrie font valoir, par priorité, sur le boni de liquidation les droits qu'ils tiennent des conventions particulières prévues à l'article 10 des présents statuts.

3°) - Le solde du boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata des parts d'intérêt représentatives d'apports en capital détenues par chacun d'entre eux.

Le partage a lieu conformément aux droits ainsi fixés, et dans toute la mesure possible, en nature. Chaque associé peut exiger l'attribution des biens qu'il a apportés en nature ; s'il s'agit de cheptel vif, il reprend un fonds de bétail équivalent à celui ayant fait l'objet de son apport. Ces attributions sont faites, le cas échéant, moyennant une soulte à recevoir ou payer, égale à la différence existant entre les droits de l'associé et la valeur des biens repris, fixée à l'amiable ou à dire d'experts au jour de la dissolution.

L'excédent de l'actif social, s'il en existe, est partagé soit en nature, soit en numéraire.

Lorsque le groupement se liquida en pertes, les associés contribuent à ces pertes, chacun en proportion du nombre de parts d'intérêt représentatives d'apports en capital qu'il détient, compte tenu éventuellement des stipulations des conventions particulières prévues à l'article 10.

Tous les différends relatifs à l'application des dispositions du présent article seront soumis, à la demande de l'un des associés et avant décision de l'assemblée générale, au conciliateur prévu à l'article 25 des présents statuts.

#### Article 25 - CONCILIATION -

Les contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale à l'occasion de l'application des présents statuts, ou du fonctionnement du groupement, soit entre les associés et le groupement, soit entre les associés eux-mêmes, pourront être soumises en vue de la conciliation, par le groupement ou par un des associés, à une personne particulièrement qualifiée, par son esprit d'équité, son expérience juridique agricole et sociale pour jouer le rôle de conciliateur et proposer les solutions équitables.

L'assemblée générale peut désigner plusieurs conciliateurs. Le ou les noms des conciliateurs doivent être communiqués au comité départemental d'agrément.

Les différends relatifs à l'application des articles 9, 22 et 24 sont obligatoirement soumis au conciliateur, chaque fois qu'un associé le demande.

Nonobstant les dispositions qui précèdent l'assemblée générale peut décider de s'en remettre à l'occasion d'une difficulté déterminée à l'arbitrage, l'arbitre étant soit le conciliateur, soit une autre personnalité. La procédure d'arbitrage sera celle des articles 1003 et suivants du Code de Procédure Civile.

Le recours à la conciliation est obligatoire avant toute action en justice entre les associés.

J. R. Q R J B

- / TITRE VI / - CLAUSES DIVERSES -

. Article 26 - PRETS DU CREDIT AGRICOLE -

Par dérogation à l'article 17 des présents statuts chaque associé titulaire de parts d'intérêt représentatives d'apports en capital est tenu de rembourser personnellement et solidairement les emprunts qui pourraient être contractés auprès d'une Caisse de Crédit Agricole. Dans ce cas, l'obligation personnelle pour chaque membre de rembourser solidairement avec le Groupement et ses co-associés les prêts du Crédit Agricole, survit à l'égard des Caisses au retrait du membre et incombe en cas de décès à ses ayants droits.

Toutefois, les anciens membres ou les ayants droits de membres ou d'anciens membres peuvent être déchargés par la Caisse de leurs obligations solidaires notamment s'il leur est substitué des personnes étrangères au Groupement ou des membres nouveaux. L'ayant droit d'un membre décédé ne peut être déchargé de la solidarité que si les associés n'y font pas opposition.

Lorsqu'un membre soumis à cette obligation se retire du Groupement en reprenant ses apports, la Caisse de Crédit Agricole peut prendre hypothèque sur les Immeubles retirés et exiger le warrantage à son profit du cheptel et des récoltes afférentes aux biens retirés.

Le membre qui se retire ou est exclu peut demander la division de l'engagement dans la proportion des biens retirés par rapport à l'ensemble des biens affectés à la Caisse. Celle-ci ne rend alors hypothèque que pour l'obligation mise personnellement à sa charge ou donne mainlevée partielle si une hypothèque plus importante a été prise.

. Article 27 - REGLEMENT INTERIEUR -

Il a été établi un règlement intérieur, chaque associé en possède un exemplaire.

. Article 28 -

La loi n° 62-917 du 8 AOUT 1962 relative aux Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun et le décret n° 64-1193 du 3 DECEMBRE 1964 fixant les conditions d'application de la loi sus-mentionnée sont annexés aux présents statuts.

. Article 29 -

Les présents statuts ont été faits en 9 exemplaires, répartis comme suit :

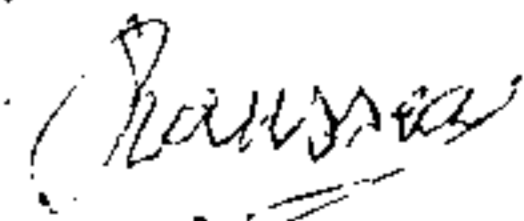
- 3 exemplaires à la Direction Départementale de l'Agriculture
- 1 exemplaire à chaque associé
- 2 exemplaires pour l'Enregistrement
- 1 exemplaire au Centre d'Economie Rurale et de Gestion.

Ils ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale du 01/07/1975

lu et approuvé

lu et approuvé

lu et approuvé



J. R. A. R.

J. R. A. R.

certifié conforme par Joseph ROUSSEAU  
le 2-7-2002